

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243 Téléphone: 5517 700 Fax: 5517844
Site Web: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarantième session ordinaire

20 janvier - 03 février 2022

Addis-Abeba, Éthiopie

EX.CL/1323(XL)

Original : English

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2021

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha, République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole dispose que « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

4. Le présent rapport est présenté en application de l'article susmentionné. Il passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, notamment, les activités judiciaires, administratives et de sensibilisation, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle un État accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG)

5. Au 31 décembre 2021, le Protocole a été ratifié par les trente-deux (32) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. ***Voir Tableau 1***

6. En 2021, deux (2) nouvelles ratifications assorties de dépôts de la déclaration ont été enregistrées, respectivement de la République démocratique du Congo et de la Guinée-Bissau.

7. Parmi ces trente-deux (32) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie, ont déposé la déclaration par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). ***Voir Tableau 2***

8. Deux nouvelles déclarations ont été enregistrées en 2021, déposées respectivement par la Guinée-Bissau et le Niger.

9. Entre 2016 et 2020, quatre (4) États parties au Protocole ont retiré leurs déclarations par lesquelles ils autorisaient les individus et les ONG à saisir directement la Cour, à savoir le Rwanda (2016), la Tanzanie (2019), le Bénin (2020) et la Côte d'Ivoire (2020).

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification/ d'adhésion	Date de dépôt de l'instrument
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Benin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4	République démocratique du Congo	09/09/1999	08/12/2020	08/12/2020
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
7.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
8.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
9.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
10.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
11.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
12.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
13.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
14.	Guinée Bissau	09/06/1998	3/11/2021	3/11/2021
15.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
16.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
17.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
18.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
19.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
20.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
21.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
22.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
23.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
24.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
25.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
26.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014

27.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
28.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
29.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
30.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
31.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
32.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

de pays – 55 # de signatures – 52 # de ratifications – 32 #
dépôts de l'instrument - 32

Source : Site Internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
3.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
4.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
5.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017
6.	Gambie	23/10/ 2018	03/02/2020
7.	Niger		28/10/2021
8.	Guinée Bissau	03/11/2021	03/11/2021

Source : Site internet de l'Union africaine

Total # Huit (8)

III. Composition actuelle de la Cour

10. Lors de sa 61^{ème} session ordinaire tenue du 31 mai au 26 juin 2021, la Cour a élu un nouveau Bureau. Les honorables Juges Imani D. Aboud de la Tanzanie et Blaise Tchikaya du Congo ont été élus Président et Vice-président pour un mandat de deux ans, en remplacement des honorables Juges Sylvain Oré de Côte d'Ivoire et Ben Kioko du Kenya, respectivement.

11. La composition actuelle de la Cour figure en **Annexe 1** au présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

12. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i) Activités judiciaires

13. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté à recevoir et instruire des affaires judiciaires, notamment, à gérer les dossiers, organiser des audiences publiques et prononcer des arrêts et des ordonnances.

14. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la Cour a reçu dix-sept (17) nouvelles requêtes.

15. Depuis sa création en 2006, la Cour a reçu au total trois cent vingt-cinq (325) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu cent dix-sept (117) arrêts et décisions, et finalisé quinze (15) demandes d'avis consultatif. Un total de deux cent huit requêtes sont pendantes devant elle.

a. Sessions

16. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires, à savoir :

- i. la soixantième session ordinaire, du 15 février au 12 mars 2021, en ligne ;
- ii. la soixante-unième session ordinaire, du 31 mai 26 juin 2021, en ligne ;
- iii. la soixante-deuxième session ordinaire, du 30 août au 24 septembre 2021, en ligne ; et
- iv. la soixante-troisième session ordinaire, du 8 novembre au 3 décembre 2021 à Dar es Salaam (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

17. Au cours de la période considérée, la Cour s'est concentrée sur le traitement rapide des affaires et, à cet égard, a rendu 36 arrêts sur la recevabilité, le fond et les réparations, ainsi que 2 avis consultatifs. La Cour a également rendu 26 ordonnances au total, dont 15 sur les mesures provisoires, tel qu'il ressort du **tableau 3 ci-dessous**.

18. Ainsi, la Cour a rendu soixante-quatre (64) décisions, réparties comme suit :

- i. Arrêts sur la compétence et la recevabilité - 12
- ii. Arrêts sur le fond et les réparations – 19
- iii. Arrêts sur les réparations – 5
- iv. Avis consultatifs – 2.
- v. Ordonnances sur les mesures provisoires - 15
- vi. Ordonnances sur la réouverture des débats - 3
- vii. Ordonnances sur la radiation d'une requête - 2
- viii. Ordonnance sur la requête aux fins de d'intervention - 1
- ix. Ordonnance de jonction d'instances - 1.
- x. Ordonnances sur le changement de l'intitulé de la Requête – 2.
- xi. Ordonnances sur la procédure -2

Tableau 3 : Arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour en 2021.

i. Arrêts

N°	Requête n°	Requérant(s)	État défendeur	Observations
1.	003/2015	Kennedy Owino Onyachi et un autre	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations 30 septembre 2021
2.	005/2015	Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations 2 décembre 2021
3.	010/2015	Amiri Ramadhani	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations 25 juin 2021
4.	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations 2 décembre 2021
5.	023/2015	Laurent Munyandilikirwa	République du Rwanda	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021
6.	026/2015	Hamis Shaban alias Hamis Ustadh	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 2 décembre 2021
7.	029/2015	Yusuph Hassan	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 30 septembre 2021
8.	032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations 25 juin 2021
9.	001/2016	Chrizostom Benyoma	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 30 septembre 2021
10.	004/2016	Evodius Rutechura alias Theobard Nestory	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 26 février 2021
11.	005/2016	Sadick Marwa Kisase	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 2 décembre 2021
12.	008/2016	Massoud Rajabu	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 25 juin 2021
13.	014/2016	Mohamed Selemani Marwa	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 2 décembre 2021
14.	018/2016	Cosma Faustine	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 30 septembre 2021
15.	022/2016	Mussa Zanzibar	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 26 février 2021

16.	023/2016	Yahaya Zumo Makame et autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 25 juin 2021
17.	024/2016	Amini Juma	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 30 septembre 2021
18.	026/2016	Bernard Balele	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 30 septembre 2021
19.	035/2016	Robert Richard	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 2 décembre 2021
20.	046/2016	Ladislaus Onesmo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 30 septembre 2021
21.	054/2016	Mhina Zuberi	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 26 février 2021
22.	056/2016	Gozbert Henrico	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations 2 décembre 2021
23.	002/2017	Ernest Karatta et 1744 autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations
24.	003/2017	Confédération syndicale des Travailleurs du Mali	République du Mali	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 25 juin 2021
25.	028/2017	Layford Makene	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021
26.	034/2017	Kouadio Kobena Fory	République de Côte d'Ivoire	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021
27.	006/2018	Collectif Anciens Travailleurs des la SOMADEX	République du Mali	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021
28.	033/2018	Alie Ben Hassen Ben Youcef Ben Abd Lhafid	Republique de Tunisie	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 25 juin 2021
29.	006/2019	Moussa Kante et 39 autres	République du Mali	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 25 juin 2021

30.	011/2019	Yusuph Said	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la recevabilité 30 septembre 2021
31.	020/2019	Komi Koutche	République du Bénin	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 25 juin 2021
32.	065/2019	Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon	République du Bénin	Arrêt sur le fond et les réparations 29 mars 2021
33.	006/2020	Ghaby Kodeih	République du Bénin	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 30 septembre 2021
34.	016/2020	Glory Cyriaque Houssou et Landry A. Adalakoun	République du Bénin	Arrêt sur la compétence 2 décembre 2021
35.	027/2020	Sebastien Germain Ajavon	République du Bénin	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021
36.	001/2021	Yaya Kone	République du Mali	Arrêt sur la compétence et la recevabilité 2 décembre 2021

ii. Avis consultatifs

1.	Avis consultatif n° 001/2020	Union panafricaine des avocats (Avis consultatif) 16 juillet 2021
2.	Avis consultatif n° 001/2021	Parlement panafricain 16 juillet 2021

iii. Ordonnances

1.	045/2020	Bashiru Rashid Omar	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur les mesures provisoires 26 février 2021
2.	030/2017	Almas Mohamed Muwinda et autres	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats 5 mars 2021
2.	032/2020	Houngue Eric Noudehoeuonou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 29 mars 2021

3.	047/2020	Adama Diarra	République du Mali	Ordonnance sur les mesures provisoires 29 mars 2021
4.	002/2021	Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 29 mars 2021
5.	028/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 29 mars 2021
6.	027/2020 -	Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 29 mars 2021
7.	040/2020 043/2020	Abdul Omary Nondo , Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Revocatus Kaunda	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance de jonction d'instances 30 mars 2021
8.	027/2020 -	Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 1 avril 2021
9.	003/2021	XYZ	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 8 avril 2021
10.	008/2021 -	Romaric Jesukpego Zinsou et 2 autres	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 10 avril 2021
11.	046/2020	Ado Shaibu et 5 autres	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la suppression du nom du premier Requérent et le changement de l'intitulé de la Requête 4 mai 2021
12.	013/2021 -	Symon Vuwa Kaunda et 5 autres	République du Malawi	Ordonnance sur les mesures provisoires 11 juin 2021
13.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Ordonnance sur la requête aux fins d'intervention de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, et Peter Kibiegono Rono et 1300 autres 25 juin 2021
14.	009/2021	Landry Angelo Adelakoun et autres	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 25 juin 2021

15.	055/2016	Cleophas Maheri Motiba	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débat 5 juillet 2021
16.	003/2015	Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débat 20 juillet 2021
17.	019/2017	Ahmed Ally Kulukuni	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la radiation d'une requête 3 août 2021
18.	007/2021 -	Romaric Jesukpego Zinsou et 2 autres	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 2 septembre 2021
19.	048/2020	Marizu Goodwill	République du Ghana	Ordonnance sur la radiation d'une requête 3 septembre 2021
20.	006/2021	Romaric Jesukpego Zinsou	République du Bénin	Ordonnance de mesures provisoires 10 septembre 2021
21.	001/2021	Yaya Koné	République du Mali	Ordonnance sur la procédure 5 octobre 2021
22.	004/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 22 novembre 2021
23.	032/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires 22 novembre 2021
24.	034/2017	Kouadio Kobena Fory	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance sur le changement de l'intitulé de la requête 25 novembre 2021
25.	042/2020	Tike Mwambipile et Equality Now	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la procédure 29 l'intitulé 2021

c. Audiences publiques

19. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la Cour a organisé deux (2) audiences publiques en ligne pour entendre les parties, et six (6) audiences publiques de prononcé d'arrêts.

d. Exécution des arrêts de la Cour

20. Conformément à l'article 31 du Protocole, le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». **L'Annexe II** du présent rapport présente l'état d'exécution des arrêts et ordonnances de la Cour.

e. Assistance judiciaire

21. Au cours de cette période, 8 demandes d'assistance judiciaire ont été reçues, dont 3 ont été acceptées et 5 rejetées.

22. La Cour a examiné 52 demandes d'inscription sur la liste des conseils de la Cour pour apporter une assistance judiciaire, dont 44 ont été acceptées et ont fait l'objet d'une inscription, et 8 rejetées pour dossier incomplet et pour n'avoir pas rempli les conditions requises pour l'inscription, conformément à la politique d'assistance judiciaire de la Cour. 21 conseils inscrits sur la liste de la Cour ont également été formés lors de la 4ème formation des conseils qui s'est déroulée du 4 au 6 août 2021 à Arusha, en Tanzanie.

23. Le Comité de la Cour chargé proposer des orientations sur la mise en œuvre du programme d'assistance judiciaire de la Cour s'est réuni deux fois pour examiner les questions relatives à l'assistance judiciaire, ainsi que les demandes d'inscription sur la liste des conseils de la Cour devant apporter une assistance judiciaire, et a en outre approuvé ses termes de référence, lesquels ont par la suite été adoptés par la Cour.

24. La Cour a entamé le processus de révision de sa politique d'assistance judiciaire en vue d'assurer un meilleur accès à la justice, en tenant compte des derniers développements et pour la mettre en cohérence avec les dispositions du nouveau Règlement intérieur de la Cour. Elle a également poursuivi l'élaboration du Manuel sur les procédures de la Cour, destiné à fournir des orientations aux justiciables, aux représentants et aux autres parties prenantes sur la saisine de la Cour et sur les procédures devant celle-ci.

ii) Activités non judiciaires

25. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

26. La Cour a pris part aux quarantième et quarante-unième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-huitième et trente-neuvième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-quatrième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

27. Le Conseil exécutif a confié certaines tâches à la Cour et a demandé à celle-ci de lui en faire rapport lors de sa session de janvier/février 2020. Le Conseil exécutif a expressément demandé à la Cour :

D'entreprendre une étude approfondie sur les implications juridiques et financières de la création d'un réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine¹

28. Lors de sa 36^{ème} session ordinaire tenue les 6 et 7 février 2020, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté la décision EX.CL/Dec. 1079 (XXXVI) demandant à la Commission et au COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présenter les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine.

29. Le 10 novembre 2020, la Cour a soumis le projet d'étude sur la création d'un Réseau judiciaire africain, ainsi que les implications financières, au Bureau du Secrétaire de la Commission pour transmission ultérieure aux autres parties prenantes conformément à la décision du Conseil exécutif. Cette étude est jointe en **Annexe III** du présent rapport, et sera examinée par le COREP.

c. Exécution du budget de l'exercice 2021

30. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2021 s'élève à 11 999 311 dollars EU, dont 10 678 510 (89%) dollars EU au titre de la composante financée par les États membres et 1 302 802 (11%) dollars EU au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. L'exécution totale du budget projetée au 31 décembre 2021 est de 10 996 377 dollars EU, soit un taux d'exécution budgétaire projeté de 92 %. Au 31 décembre 2021, et au titre de l'année 2021 (pour 4 trimestres), la Cour a reçu des subventions à hauteur de 10 078 388 de dollars EU des États membres et de 1 330 953,9 de dollars EU des partenaires.

V. Activités de promotion et de renforcement des capacités

31. La Cour a entrepris un certain nombre d'activités de renforcement des capacités et de promotion, visant à sensibiliser les parties prenantes à son existence et à ses activités. Les activités menées comprenaient, entre autres, l'adoption de son plan

¹ Voir EX.CL/Dec.1079 (XXXVI), para 3.

stratégique pour la période 2021-2025, l'élaboration d'un système de gestion des connaissances et d'une politique de prestation de services judiciaires, des visites de sensibilisation, des formations, des conférences et des dialogues, ainsi que la participation à des réunions organisées par certaines parties prenantes.

a. Adoption du Plan stratégique de la Cour (2021-2025)

32. La Cour a procédé au lancement de son troisième Plan stratégique pour la période 2021-2025 lors de sa soixantième session ordinaire tenue du 15 février au 12 mars 2021. Le Plan stratégique retrace les différentes actions que la Cour entend mener pour accroître son efficacité et son efficacité, avec l'ambition de renforcer progressivement la confiance du public dans la Cour africaine.

b. Système de gestion des connaissances

33. La Cour a entrepris le développement d'un système de gestion des connaissances (SGC) pour assurer une conservation intégrale, un développement ultérieur et une disponibilité des ressources de connaissances de la Cour afin d'améliorer l'efficacité, l'innovation, la collaboration, l'apprentissage, la productivité et la rétention des connaissances organisationnelles. Le système vise à centraliser les ressources de connaissances de la Cour, à améliorer le flux de connaissances internes de la Cour et la recherche d'informations, à réduire les coûts et à assurer une large diffusion de ses produits de connaissances au sein de la Cour et auprès des autres parties prenantes.

34. Le SGC comportera trois fonctionnalités : la bibliothèque électronique de la Cour africaine, un système de documentation de la Cour africaine et une base de données de la jurisprudence africaine. La bibliothèque électronique de la Cour africaine est une plateforme qui permettra aux parties prenantes de la Cour d'accéder à distance aux ressources actuelles et futures de la bibliothèque électronique. Elle a vocation à devenir la bibliothèque électronique la plus exhaustive sur le droit africain des droits de l'homme et le droit international général africain. Le système de documentation de la Cour africaine sera un système intégré couvrant l'ensemble du flux de documentation de la Cour, adapté aux besoins de chaque Division/Unité et incorporant le système de gestion de la traduction de la Cour et son système de gestion électronique des affaires. La base de données de la jurisprudence africaine sera une ressource sur la jurisprudence des organes africains des droits de l'homme, accessible au public, qui permettra de rendre la jurisprudence africaine des droits de l'homme de consultation facile grâce à l'utilisation de filtres pertinents (date, sujet, parties, type de violation des droits de l'homme, etc.)

c. Politique de prestation de services judiciaires

35. La Cour a entamé l'élaboration d'une politique de prestation de services judiciaires. Pour les victimes des droits de l'homme en quête de justice, il est important que l'accès aux procédures de la Cour africaine soit simplifié. Pour cette raison, la Cour africaine suivra et évaluera en permanence les facteurs susceptibles d'influencer la disponibilité de ses procédures et les éventuels défis qui y sont liés. Cette approche trouve toute son importance dans le fait qu'en ne tenant pas compte du contexte socio-économique dans

lequel elle opère et en n'apportant pas de solutions raisonnables aux principaux obstacles qui empêchent les justiciables de poursuivre leur cause, la Cour risque de ne plus servir et protéger les intérêts des membres les plus vulnérables de la communauté, en raison des facteurs de catégorie sociale, notamment l'âge, le sexe, le pays, le handicap, le niveau d'alphabétisation, la capacité financière et d'autres catégories socio-économiques pertinentes éventuelles. La politique de la Cour en matière de prestation de services judiciaires s'appuie sur ses décisions antérieures de fournir des services d'assistance judiciaire, d'autoriser le dépôt des mémoires sur support papier ou par voie électronique, et de n'imposer aucun frais de justice, afin d'éviter toute entrave à l'accès à la justice.

d. Visites de sensibilisation

36. Au cours de la période considérée, la Cour a effectué deux visites de sensibilisation afin de nouer le dialogue avec les États sur le travail de la Cour de manière générale et, plus particulièrement, de les encourager à déposer la déclaration prévue à l'article 34(6).

i) Visite de sensibilisation au Bénin

37. La Cour a entrepris une visite de sensibilisation en République du Bénin du 21 au 22 octobre 2021, afin de convaincre le pays de reconsidérer sa décision de retrait de sa déclaration qu'elle avait déposée en vertu de l'article 34(6).

38. La délégation de la Cour, conduite par son Président, a rencontré de hauts responsables du ministère de la Justice du Bénin, avec lesquels elle a eu des discussions fructueuses.

39. Les autorités se sont engagées à continuer de travailler avec la Cour et l'Union africaine en vue de réformer la Cour et de lui permettre de jouer un rôle significatif en matière de protection des droits de l'homme sur le continent.

ii) Visite de sensibilisation au Niger

40. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République du Niger du 25 au 26 octobre 2021, afin d'encourager ce pays, qui a déjà ratifié le Protocole, à déposer la déclaration.

41. La délégation de la Cour, sous la conduite de son Président, a rencontré et eu des entretiens enrichissants avec de hauts responsables gouvernementaux du pays, notamment le Président de la République, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice et d'autres hauts responsables.

42. Il convient de noter que deux jours après cette visite, le Niger a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6).

e. Première Retraite des Juges de la Cour africaine

43. La Cour africaine a organisé en ligne du 2 au 3 juin 2021 la première Retraite judiciaire des Juges de la Cour. L'objectif principal de cette Retraite était de permettre des échanges francs et constructifs entre les Juges de la Cour et les principales parties prenantes des droits de l'homme sur le continent, pour examiner l'impact de la Cour africaine depuis sa création, et formuler des propositions concrètes sur les moyens de renforcer l'efficacité et l'efficience de la Cour en matière de protection des droits de l'homme.

44. La Retraite a connu la participation de plus de cent (100) éminents juristes, spécialistes des droits de l'homme et experts en questions de droit issus des États membres de l'Union africaine, des organes de l'Union africaine, des communautés économiques régionales, des tribunaux internationaux et régionaux, du milieu universitaire, des associations barreaux, des organisations de la société civile/ONG, des institutions nationales des droits de l'homme et des médias.

45. Au terme de deux jours de discussions franches et constructives, les participants à la Retraite ont adopté des conclusions et des recommandations à l'effet de renforcer la relation entre la Cour et les acteurs des droits de l'homme sur le continent ainsi que l'efficacité de la Cour. **Le Communiqué d'Arusha ayant sanctionné la première Retraite des juges de la Cour africaine est joint en annexe IV du présent rapport.**

f. Quatrième formation des conseils inscrits sur la liste de la Cour

46. La quatrième formation des conseils s'est déroulée du 4 au 6 août 2021 à Arusha en Tanzanie. Elle a réuni un total de quatre-vingt-trois (83) participants dont : vingt et un (21) conseils inscrits sur la liste de la Cour ; le président de la East Africa Law Society ; les bâtonniers des barreaux du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi ; la Tanganyika Law Society et la Zanzibar Law Society ; les représentants de la East Africa Law Society et de l'Union panafricaine des avocats ; les représentants du Bureau du Solicitor General de la République-Unie de Tanzanie ; d'autres prestataires de l'assistance judiciaire fournissant leurs services aux requérants devant la Cour ; trois (3) Juges de la Cour y compris le Président; le personnel du Greffe ; les juristes stagiaires et les volontaires de l'UA à la Cour.

47. La formation visait principalement à renforcer les capacités des avocats de manière à leur permettre de représenter efficacement les requérants devant la Cour. Les objectifs spécifiques étaient l'instruction et la formation des avocats inscrits sur la liste de la Cour pour représenter les requérants dans le cadre du programme d'aide judiciaire de la Cour ; l'amélioration de leur maîtrise des procédures devant la Cour, telles que le recours à la procédure de règlement à l'amiable, à la procédure consultative; l'utilisation du Règlement intérieur de la Cour récemment adopté , la mise en œuvre et l'exécution des décisions de la Cour et la promotion du réseautage et de la collaboration entre les avocats de différentes régions. Les avocats étaient issus des pays ci-après : Bénin, Cameroun, RDC, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Kenya, Mali, Nigeria, Sénégal, Tanzanie, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

g. Cinquième formation des journalistes

48. La Cour a organisé la cinquième formation des journalistes du 28 au 30 octobre 2021 à Dar es Salaam, en Tanzanie. La formation a enregistré la participation de 36 rédacteurs en chef et autres journalistes venus de toutes les régions du continent. L'objectif de la formation était de doter les journalistes de compétences et de connaissances de base sur la manière de couvrir et de rendre compte des activités de la Cour. Après la formation, les journalistes ont assisté et couvert la Conférence internationale sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour prévue du 1er au 3 novembre 2021 et le 5ème Dialogue judiciaire de l'Union africaine qui s'est tenu les 4 et 5 novembre 2021, tous à Dar es Salaam, en Tanzanie.

h. Deuxième Forum international des droits de l'homme

49. Le Deuxième Forum international des droits de l'homme qui rassemble les trois principales cours régionales des droits de l'homme, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'est tenu le 25 mars 2021 en ligne, à l'invitation de la Cour européenne des droits de l'homme. À l'issue de cette rencontre d'une journée, les trois cours régionales des droits de l'homme ont convenu de renforcer davantage leurs relations et, à cet égard, ont décidé d'une publication conjointe de leur jurisprudence de référence.

i. Conférence internationale sur l'impact et la mise en œuvre des décisions de la Cour

50. La Cour africaine a organisé une Conférence internationale sur le thème : Mise en œuvre et impact des décisions de la Cour : Défis et perspectives, du 1er au 3 novembre 2021, à Dar es Salaam, en République-Unie de Tanzanie. La Conférence s'est déroulée dans un format hybride, avec une participation en ligne pour certains et en présentiel pour la majorité. L'objectif principal de la Conférence était d'analyser la manière dont les décisions de la Cour sont perçues et mises en œuvre au niveau national sur le continent africain et d'évaluer le niveau d'impact qu'elles ont produit sur le paysage africain des droits de l'homme.

51. Plus de 200 délégués ont pris part à la Conférence, représentant 44 États membres de l'Union africaine (UA), des organes de l'UA, des cours régionales et sous régionales des droits de l'homme, des pouvoirs judiciaires et législatifs nationaux, des institutions nationales des droits de l'homme, des associations d'avocats et des barreaux, le monde universitaire, les médias et des organisations de la société civile.

52. Au terme de la Conférence, les participants ont adopté des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour africaine. **Voir le Communiqué de Dar es Salaam sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour, joint en annexe V.**

j. Cinquième Dialogue judiciaire africain

53. La Cour a organisé, sous les auspices de l'Union africaine et en collaboration avec le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le Cinquième Dialogue judiciaire de l'Union africaine, sur le thème « *Renforcer la confiance en la justice en Afrique* », avec la participation de plus de 100 hauts responsables des systèmes judiciaires de tout le continent, y compris des présidents des cours suprêmes, des présidents des cours constitutionnelles et des magistrats.

54. Le Dialogue a adopté des propositions sur la manière d'améliorer l'indépendance et l'efficacité et de promouvoir la confiance dans les systèmes judiciaires africains. **Voir le Communiqué final du Cinquième Dialogue judiciaire africain joint en annexe VI du présent Rapport.**

i) Autres activités de promotion

55. En plus des activités susmentionnées, la Cour a également pris part à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment des rencontres à l'initiative d'autres organes et institutions de l'Union africaine.

VI. Réseautage

a. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

56. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée dans le Protocole. À cette fin, les deux organes ont tenu leur neuvième réunion annuelle du 29 au 30 septembre 2021 à Arusha (Tanzanie). La Cour a également pris part aux cérémonies d'ouverture des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions ordinaires de la Commission africaine et a célébré le quarantième anniversaire de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et s'est jointe aux festivités de l'édition 2021 de la Journée africaine des droits de l'homme organisée par la Commission de l'Union africaine. Ces événements ont contribué à renforcer la relation de complémentarité entre la Commission africaine et la Cour africaine.

b. Relations avec les membres de la plateforme de l'architecture africaine de gouvernance

57. La Cour a étroitement collaboré avec les membres de la plateforme de l'architecture africaine de gouvernance (AAG). Elle a pris une part active aux différentes réunions techniques et politiques de l'AAG qui se sont tenues tout au long de l'année et a essayé d'identifier les domaines dans lesquels une coopération et une synergie plus étroites pourraient être mises en place avec les différents membres de la plateforme de l'AAG, notamment en ce qui concerne la mobilisation des soutiens en faveur d'un meilleur respect des décisions des membres de la plateforme de l'AAG et la collaboration à l'organisation de missions de sensibilisation sur le travail des membres respectifs de la plateforme de l'AAG.

c. Coopération avec des partenaires externes

58. La Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. La Cour a entretenu de bonnes relations de travail avec les parties prenantes des droits de l'homme qui œuvrent à la protection des droits de l'homme sur le continent, les États membres, les organes de l'UA, les tribunaux sous régionaux, les associations du barreau et les ordres des avocats, tels que l'Union panafricaine des avocats et l'East Africa Law Society - pour assurer la représentation juridique des requérants indigents devant la Cour; les organisations de la société civile telles que la Coalition pour une Cour africaine des droits de l'homme efficace, Amnesty International - pour faire connaître la Cour; les ONG, le monde universitaire et les institutions nationales des droits de l'homme..

d. Engagement avec les États

59. Au titre des actions visant à nouer le dialogue avec les États membres afin d'explorer les moyens de travailler en étroite collaboration avec ces derniers, qui sont les principaux acteurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent, le Président de la Cour a conduit une délégation qui est allée à la rencontre de dix-sept (17) ambassadeurs - membres du COREP en septembre et octobre 2021 à Addis-Abeba (Éthiopie).

60. Cette initiative a été saluée par les membres du COREP qui ont échangé avec la délégation de la Cour et ont proposé un certain nombre de mesures visant à améliorer les relations entre la Cour et les États membres ainsi que d'autres acteurs des droits de l'homme sur le continent. Il a été convenu à l'unanimité de la nécessité d'une rencontre entre le COREP et la Cour dans le cadre d'une Retraite, afin de poursuivre les discussions sur le travail de la Cour, les défis auxquels elle est confrontée et la réforme éventuelle de celle-ci, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de jouer un rôle significatif dans la réalisation des objectifs de l'Union africaine et des aspirations de l'Agenda 2063.

61. Dans le cadre dudit dialogue avec les États, le 16 novembre 2021, la Cour africaine a édifié le Sous-comité des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance du COREP sur le travail de la Cour, y compris les réussites, les défis et l'avenir de la Cour.

VII. Accord de siège

62. La Cour continue de travailler avec le pays hôte à savoir la République-Unie de Tanzanie, pour une mise en œuvre efficace de l'Accord de siège. Compte tenu du manque criard d'espaces de bureaux et de la croissance continue de la Cour, ce pays a décidé en 2019 de faire construire un bâtiment de 15 pièces sur le site temporaire actuel de la Cour. Les travaux de construction n'avaient toujours pas démarré au moment de la rédaction du présent Rapport.

63. En ce qui concerne la construction des locaux permanents de la Cour, aucun nouveau développement n'est intervenu depuis 2017, date à laquelle l'État hôte a soumis à la CUA et à la Cour les projets de plans architecturaux du siège permanent.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

64. L'année 2021 marque le quinzième anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine. Au cours des quinze dernières années, la Cour a tracé une voie durable pour la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Elle a suscité un regain d'espoir et d'optimisme au sein du système africain des droits de l'homme et se positionne résolument comme un instrument essentiel dans la quête du continent pour l'intégration régionale, la paix, l'unité, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement.

65. La jurisprudence établie par la Cour à partir de ces affaires couvre un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et qui façonnent le paysage socio-économique et politique du continent, notamment des questions liées aux élections, à la bonne gouvernance, à la liberté d'expression, aux droits des peuples autochtones, etc.

66. Alors que la Cour continue à se développer et à rendre de plus en plus d'arrêts, son impact en tant que mécanisme de promotion des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'État de droit en Afrique n'est plus à démontrer. Il est indéniable qu'au cours des 15 dernières années, le bilan de la Cour a été un succès, surtout si on le compare à celui de cours régionales similaires sur la même période. En termes de statistiques, en juillet 2021, la Cour avait reçu 325 requêtes en matière contentieuse, rendu 207 décisions et 208 affaires étaient pendantes devant elle. Elle a reçu 15 demandes d'avis consultatif qu'elle a toutes tranchées. La visibilité de la Cour a donc été fortement accrue du fait de ses arrêts et ordonnances.

67. Au cours des 15 dernières années, la Cour a pris un certain nombre de mesures visant non seulement à améliorer sa visibilité, mais aussi à promouvoir l'accès à la justice et à offrir des recours adéquats aux victimes de violations des droits de l'homme. Il s'agit, entres autres et sans être exhaustif, de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur. Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 25 septembre 2020, permet notamment à la Cour d'assurer le suivi de l'exécution de ses propres arrêts, y compris la possibilité d'organiser des audiences de conformité.

68. En attendant que le Fonds d'aide judiciaire de l'UA soit opérationnel, la Cour gère actuellement un petit programme d'assistance judiciaire en faveur des requérants indigents ; pour s'assurer que les conseils devant la Cour maîtrisent ses procédures judiciaires, la Cour a organisé quatre formations à l'intention de plus de 100 conseils issus de 27 pays des cinq régions du continent et, à cet égard, a adopté un code de conduite pour les avocats inscrits sur la liste des conseils de la Cour.

69. Pour faciliter la gestion des affaires et la rendre transparente et accessible, la Cour a mis en place un système de gestion électronique des affaires. Une fois pleinement opérationnel, ce système permettra le dépôt électronique des dossiers et donnera la possibilité aux justiciables de suivre l'évolution de leurs affaires devant la Cour. Plus de 52 % des documents judiciaires ont été numérisés dans le système.

70. Dans le souci de garantir des réparations adéquates aux victimes de violations des droits de l'homme, la Cour a adopté des lignes directrices internes en matière de réparations et conçu en 2019 une fiche d'information sur la soumission des demandes de réparations. La Cour a également élaboré un cadre pour le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, qui a été soumis en 2020 à l'examen du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques.

71. Nonobstant les succès susmentionnés, la Cour continue de faire face à un nombre croissant de difficultés qui menacent non seulement la réalisation efficace de son mandat, mais également sa propre existence.

72. L'un des principaux obstacles auxquels la Cour est actuellement confrontée est le manque apparent de coopération de la part des États membres de l'Union africaine, en particulier au regard du faible niveau d'exécution des décisions de la Cour. Sur plus des 200 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction du présent Rapport, un seul État partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement exécuté un arrêt de la Cour. En date de juillet 2021, seuls 7% des arrêts de la Cour avaient été pleinement exécutés, 18% partiellement exécutés et 75% non exécutés. Certains États ont clairement indiqué devant le Conseil exécutif qu'ils n'entendaient pas se conformer aux décisions de la Cour.

73. La Cour africaine tient à souligner que son succès en tant que cour des droits de l'homme, et d'ailleurs celui du système africain des droits de l'homme ou de la justice dans son ensemble, est une responsabilité collective et exige la contribution active et constructive de toutes les parties prenantes. L'exécution des arrêts de la Cour est un moyen pour les États de manifester non seulement leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, mais aussi leur attachement aux idéaux de l'Union africaine.

74. Une tendance inquiétante qui semble se dessiner est celle qui consiste, pour les États contre lesquels la Cour a rendu un arrêt, à retirer ou menacer de retirer leur déclaration en vertu de l'article 34(6) par laquelle ils permettent aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. En l'espace de quatre ans, quatre États parties au Protocole ont retiré leurs déclarations².

75. La Cour considère ces retraits comme un recul des efforts déjà accomplis dans la construction des démocraties, la défense des droits de l'homme et la promotion de l'État de droit, et susceptibles de gripper les mécanismes de protection des droits de l'homme sur le continent.

76. En réaction à ces retraits et à d'autres défis auxquels elle est confrontée, la Cour, lors de sa première Retraite des juges de la Cour, a décidé d'intensifier ses initiatives de diplomatie judiciaire, axées autour de son engagement avec les États membres de l'Union africaine. À cette fin, entre septembre et novembre 2021, la Cour a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec 18 ambassadeurs, des membres du COREP à Addis-Abeba, le Vice-président de la CUA, le chef de l'Unité de la réforme, a entrepris des visites de sensibilisation au Bénin et au Niger, et organisé une conférence internationale avec les États membres et les parties prenantes concernées sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour.

77. Il est important de noter que les démarches auprès des États a commencé à porter leurs fruits. En novembre 2021 en effet, le Niger a déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6), tandis que la Guinée-Bissau a ratifié le Protocole et en même temps déposé la déclaration en question.

78. Parmi les autres défis auxquels la Cour est confrontée figurent notamment le faible niveau de ratification du Protocole, le nombre insignifiant d'États ayant déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), une sensibilisation insuffisante et des ressources inadéquates pour lui permettre de remplir son mandat de manière efficace et efficiente.

79. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente-deux (32) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 32 membres, seuls huit (8) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Vingt-trois (23) États membres de l'UA n'ont pas encore ratifié le Protocole, ni déposé la déclaration, donc vingt (20) ont déjà signé le Protocole.

80. D'un point de vue administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a également affecté le bon fonctionnement de la Cour et entraîne des retards dans l'administration d'une justice efficace, conformément au principe de droit fondamental selon lequel « lenteur de justice vaut déni de justice ».

ii) Recommandations

81. Au vu de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. Exhorte les vingt-trois (23) États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, afin de garantir la pleine reconnaissance de la compétence de la Cour africaine par les cinquante-cinq (55) États membres de l'UA ;
- ii. Exhorte les vingt (20) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) à le faire ;
- iii. Les quatre (4) États parties au Protocole qui ont retiré leur déclaration en vertu de l'article 34(6) devraient reconsidérer leur décision ;

- iv. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place du Fonds d'aide juridique en faveur des organes de l'Union africaine ;
- v. La Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs pertinents des droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;
- vi. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.
- vii. La retraite conjointe entre le COREP et les organes judiciaires, quasi judiciaires, juridiques et législatifs de l'Union, devrait avoir lieu dès que possible, de préférence, au cours du premier semestre 2022.

ANNEXE I

**LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2021**

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1.	Juge Imani Aboud	6	2026	Tanzanie
2.	Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
3.	Juge Ben Kioko	6	2024	Kenya
4	Juge Rafâa Ben Achour	6	2026	Tunisie
5	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
6	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
7	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
8	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie
9	Juge Stella I Anukam	6	2024	Nigéria
10	Juge Dumisa Ntsebeza	6	2026	Afrique du Sud
11	Juge Modibo Sacko	6	2026	Mali

ANNEXE II
RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA COUR (voir pièce jointe)

ANNEXE III
ÉTUDE APPROFONDIE SUR LES IMPLICATIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES
DE LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU JUDICIAIRE AFRICAINE AU SEIN DES
STRUCTURES DE L'UNION AFRICAINE (voir pièce jointe)

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2021

I. INTRODUCTION

Le présent rapport concerne la mise en exécution des décisions prises par la Cour à la date du 30 novembre 2021. Le rapport est divisé en deux parties : la première partie traite des affaires dans lesquelles la Cour a statué sur le fond et les réparations, et la seconde partie traite des ordonnances de mesures provisoires rendues par la Cour. Pour chaque affaire, le rapport comprend une déclaration sur l'état d'exécution des arrêts et des ordonnances de mesures provisoires.

A. ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR

I. **Requêtes consolidées n^{os} 009 et 011/2011 - Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Rev. Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 14 juin 2013 sur le fond et du 13 juin 2014 sur les réparations.**

1. **Violations constatées : Articles 2, 3, 10 et 13 (1) de la Charte**
2. **Mesures de réparation** : prendre des mesures constitutionnelles, législatives et toutes autres mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et publier le résumé de l'arrêt.
3. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur a déposé trois rapports à cet égard le 17 avril 2015, le 18 janvier 2016 et le 3 janvier 2017. L'État défendeur a indiqué que l'exécution de l'arrêt de la Cour était subordonnée au résultat d'un référendum sur la Constitution proposée et que celle-ci prévoyait des candidats indépendants aux élections locales, parlementaires et présidentielles. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour que le référendum était toujours en projet.
4. L'État défendeur n'a pas déposé d'autres rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt, ce qui est pourtant particulièrement urgent, car l'État défendeur doit organiser des élections cette année. Il convient de rappeler à l'État défendeur qu'il doit présenter le rapport requis et d'inclure le non-respect de cette obligation dans le rapport d'activité de la Cour destiné aux organes politiques. Il convient de noter que le 16 octobre 2020, le *Legal and Human Rights Centre* et la *Tanganyika Law Society* ont déposé une requête devant la Cour dans laquelle leur principale demande est que l'État défendeur soit contraint de prendre des mesures pour mettre en œuvre ledit arrêt. Cette affaire a été enregistrée, mais aucune réponse n'a été déposée.

II. **Requête 013/2011 – Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso - Arrêt du 28 mars 2014 sur le fond et du 5 juin 2015 sur les réparations.**

5. **Violations constatées : Articles 1, 7, 9 (1) de la Charte et article 66 (2) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)).**
6. **Mesures de réparation :** paiement de 25 millions de francs CFA pour chaque conjoint, 15 millions de francs CFA pour chaque enfant, et 10 millions pour chaque parent ; 1 franc CFA au MBDHP ; 40 millions de francs CFA pour les frais de justice dans les six mois à compter de la date de l'arrêt ; publier le résumé de l'arrêt ; rouvrir les enquêtes en vue d'appréhender, de poursuivre et de traduire en justice les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo.
7. **Rapport de l'État défendeur :** Les requérants ont indiqué par courriel du 26 novembre 2016 avoir reçu la somme de 233 135 409 (deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf) francs CFA, représentant les sommes qui leur étaient dues ; que le 30 mars 2015, le Procureur général du Faso avait déposé une requête auprès du Juge d'instruction demandant la réouverture de la procédure dans l'affaire Norbert ZONGO, demande qui a été accordée le 8 avril 2015 et en décembre 2015, trois militaires ont été arrêtés comme suspects dans le meurtre de Zongo et de ses compagnons. Le 28 novembre 2016, l'État défendeur a publié l'arrêt de la Cour dans leur journal officiel et dans l'un des journaux quotidiens « Sidwaya ». En juillet 2017, l'État défendeur a également indiqué que le résumé de l'arrêt avait été publié sur son site Internet officiel.

III. Requête 002/2013 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye : Arrêt du 3 juin 2016.

8. **Violations constatées : Articles 6 et 7 de la Charte**
9. **Mesures de réparation :** protéger tous les droits de M. Kadhafi tels qu'ils sont définis dans la Charte, en mettant fin à la procédure pénale illégale engagée devant les juridictions nationales.
10. **Rapport de l'État défendeur :** L'État défendeur n'a pas déposé de Rapport à ce jour, le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son Rapport s'est écoulé le 22 novembre 2016. Néanmoins, des rapports médiatiques non confirmés indiquent que M. Kadhafi a été libéré en 2017.

IV. Requête n° 004/2013 - Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso - Arrêt du 5 décembre 2014 sur le fond et du 3 juin 2016 sur les réparations.

11. **Violations constatées : Articles 9 de la Charte, 19 du PIDCP et 66 (2) (C) du Traité révisé de la CEDEAO.**
12. **Mesures de réparations :** Modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre conforme à l'article 9 de la Charte, à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 66 (2) (c) du traité révisé de la CEDEAO :

- a. en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation ;
et
 - b. en adaptant sa législation afin de garantir que les autres sanctions pour diffamation répondent au critère de nécessité et de proportionnalité, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux.
13. **Verser** en outre au Requéran la somme de vingt-cinq millions de francs CFA pour au titre de perte de revenus et rembourser au Requéran la somme de Cent et huit mille francs CFA et verser dix millions de francs CFA pour préjudice moral.
14. **Rapport de l'État défendeur** : Par courriel du 11 avril 2018, le conseil de l'État défendeur a transmis un rapport détaillant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt. Le rapport indique que toutes les modifications ordonnées par la Cour en matière de dépenalisation de la diffamation ont été mises en œuvre par la promulgation de la Loi n° 057-2015/CNT et de la loi n° 058-2015 CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso.
15. Par courriel du 11 avril 2018, le conseil de l'État défendeur a transmis un rapport officiel indiquant que l'État défendeur s'est conformé à toutes les ordonnances de la Cour. Le résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015, tous les paiements ont été effectués comme ordonné et le casier judiciaire du Requéran a été expurgé.

<p>V. Requête n° 005/2013 - Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 20 novembre 2015 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.</p>
--

16. **Violations constatées** : Articles 7 (1) (a), (c) et (d) de la Charte et 14 (3) (d) du PIDCP
17. **Mesures de réparation** : verser au requérant un million cinq cent mille shillings tanzaniens à titre de dommages matériels, deux millions de shillings tanzaniens à titre de dommages moraux et un million de shillings tanzaniens aux proches identifiés en tant que victimes indirectes.
18. **Rapport de l'État défendeur** : Sur le fond, l'État défendeur a soutenu que l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, excluant de manière spécifique la réouverture des débats en défense et un nouveau procès était inapplicable et l'État défendeur a donc demandé une interprétation de l'arrêt. Celle-ci a été donnée par la Cour le 28 septembre 2017. Quoi qu'il en soit, l'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi pour indiquer les mesures qu'il a prises après l'ordonnance en interprétation.

19. Sur les réparations - L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur l'exécution de l'arrêt sur les réparations alors que le délai pour le faire était expiré depuis le 5 janvier 2020.

VI. Requête 006/2013 Wilfred Onyango Nganyi & neuf autres c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 18 mars 2016 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.

20. **Violations constatées : Articles 7 (1) (a), (c) et (d) de la Charte et 14 (3) (d) du PIDCP**
21. **Ordonnance sur les réparations :** Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour accélérer et finaliser tous les recours pénaux formés par ou contre les requérants devant les juridictions nationales.
22. En ce qui concerne les réparations : Verser aux requérants et à leurs proches un total combiné de soixante-cinq mille dollars des États-Unis et de trois millions de shillings tanzaniens à titre de dommages moraux.
23. **Rapport de l'État défendeur :** L'État défendeur a déposé des rapports sur l'exécution de l'arrêt sur le fond, indiquant que les parties avaient été informées des dispositions de la loi relatives à l'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'une telle assistance judiciaire. La loi sur l'assistance juridictionnelle a été publiée au Journal officiel en mars 2017. L'État défendeur indique qu'au moment où la Cour lui a ordonné de fournir une assistance judiciaire aux requérants pour les procédures en cours contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà tranché leurs appels en matière pénale n° 47 et 48 de 2014. L'arrêt de la Haute Cour a été rendu le 10 décembre 2015, rejetant les appels des requérants. L'État défendeur a également signalé qu'il est indiqué à la page 11 de l'arrêt de la Cour que certains des requérants s'étaient assurés les services d'un avocat, M^e Mwesijo. Celui-ci s'était toutefois abstenu par la suite de représenter les requérants. L'État défendeur signale en outre que les requérants ont déposé leur avis d'appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur attend de recevoir le mémorandum d'appel des requérants. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport concernant l'arrêt sur les réparations.
24. Sur les réparations : L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur l'exécution de l'arrêt sur les réparations alors que le délai pour le faire est venu à expiration le 5 janvier 2020.

VII. Requête n° 007/2013 - Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 6 juin 2016 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.

25. **Violations constatées : Articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP**
Mesures de réparation : Verser au requérant la somme de deux millions de shillings tanzaniens, un million cinq cent mille à l'épouse et un million de shillings au fils du requérant à titre de dommages moraux.
26. **Rapport de l'État défendeur :** Sur le fond, l'État défendeur a indiqué que les parties prenantes du système de justice pénale ont été informées des dispositions de la loi en matière d'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'une telle assistance. L'État défendeur a également indiqué que la loi sur l'aide juridictionnelle de 2017 a été adoptée. Cette loi régit et coordonne la fourniture de services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, reconnaît les parajuristes, abroge la loi sur l'assistance judiciaire en matière de procédure pénale et dispose sur des questions connexes. L'État défendeur a également demandé une interprétation sur la réparation des violations, qui a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi à ce sujet.
27. Sur les réparations - L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur l'exécution de l'arrêt alors que le délai pour le faire est arrivé à expiration le 5 juillet 2020.

VIII. Requête 001/2014 - Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire – Arrêts du 18 novembre 2016 sur le fond et du 28 septembre 2017 sur l'interprétation.
--

28. **Violations constatées : Articles 3 (2), 13 (1) et (2) de la Charte, articles 10 (3) et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et article 26 du PIDCP.**
29. **Arrêt portant sur les réparations :** modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante et la mettre en conformité avec les instruments précités auxquels elle est partie.
30. **Rapport de l'État défendeur :** Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courriel envoyé au nom de l'État défendeur dans lequel l'État défendeur explique qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. Selon l'État défendeur, ayant procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour. Le 19 novembre 2019, le Requérant a déposé un rapport indiquant que même si la loi avait été révisée pour y inclure davantage de membres non-gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la Commission électorale. Ils avaient également estimé que le processus de révision de la loi n'avait pas été inclusif.

31. Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse au rapport du Requêteur. Dans cette réponse, l'État défendeur réitère qu'il avait pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, qu'il avait promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il affirme en outre qu'il avait consulté toutes les parties prenantes disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il soutient que la lettre émanant d'APDH ne reflète pas fidèlement le point de vue du Requêteur étant donné que la composition de leur bureau avait changé et que l'auteur du rapport présenté à la Cour n'était pas habilité à parler au nom d'APDH.

IX. Requête 003/2014 - Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda - Arrêts du 24 novembre 2017 sur le fond et du 7 décembre 2018 sur les réparations.

32. **Violations constatées** : Articles 7 (1) (c), 9 (2) de la Charte et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
33. **Mesures de réparation** : verser à la Requêteur la somme de dix millions deux cent trente mille francs rwandais pour le préjudice matériel et cinquante-cinq mille francs rwandais pour préjudice moral.
34. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur l'exécution de l'arrêt alors que le délai pour le faire était expiré le 16 septembre 2018. L'État défendeur a informé la Cour qu'il ne comptait plus coopérer avec elle.

X. Requête n° 046/2016 - APDF & IHRDA c. République du Mali - Arrêt du 11 mai 2018.

35. **Violations constatées** : Articles 2, 2 (2), 6 (a) et (b), 21 (1) et (2) du Protocole de Maputo, et articles 1 (3), 2, 3, 4 et 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, articles 5 (a) et 16 (1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
36. **Mesures de réparation** : modifier la loi contestée, harmoniser ses lois avec les instruments internationaux, et prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux violations constatées.
37. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport sur les mesures prises et le délai pour déposer ce rapport devait expirer le 11 mai 2020, mais la Cour a suspendu les délais à compter du 1er mai 2020 et le nouveau délai pour déposer son rapport a donc expiré le 11 août 2020.

XI. Requête n° 020/2016 Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 21 septembre 2018.

38. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte

39. **Mesures de réparation** : Verser au requérant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens au titre du préjudice moral subi.
40. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai pour le faire était le 27 mars 2019.

XII. Requête n° 027/2015 Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 21 septembre 2018.

41. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte
42. **Mesures de réparation** : Verser au Requérant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens au titre du préjudice moral.
43. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai pour le faire était le 24 mars 2019.

XIII. Requête n° 016/2016 Diocles William c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 21 septembre 2018.

44. **Violations constatées** : Articles 7 et 7 (1) (c) de la Charte
45. **Mesures de réparation** : Ordonne à l'État défendeur de reprendre l'examen de l'affaire dans les six (6) mois conformément aux garanties d'un procès équitable en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et de conclure le procès dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans une période n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.
46. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport sur les mesures prises et le délai fixé pour le faire est venu à expiration le 21 septembre 2020.

XIV. Requête n° 001/2015 Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 7 décembre 2018.

47. **Violations constatées** : Articles 1, 5, 7 (1) (d) de la Charte
48. **Mesures de réparation** : Verser au Requérant la somme de deux mille cinq cents dollars des États-Unis à titre de réparation.
49. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai pour le faire était le 14 juin 2019.

XV. Requête n° 009/2015 - Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 28 mars 2019.

50. **Violations constatées** : Articles 4, 5, 7 (1) (d) et 12 (1) de la Charte
51. **Ordonnance de réparation** : verser au Requérant la somme de onze millions (11 000 000) de shillings tanzaniens pour lui-même et ses ayants droit au titre de préjudice moral ; prendre toutes les mesures nécessaires **pour garantir que les perquisitions du type de celles** visées en l'espèce soient **menées** dans le strict respect des obligations internationales et des principes précédemment énoncés dans le présent arrêt et publier celui-ci.
52. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que son délai pour le faire était le 2 octobre 2019.

XVI. Requête n° 025/2016 - Kenedy Ivan c/ République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 28 mars 2019.

53. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte
54. **Mesures de réparation** : Verser au requérant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens au titre du préjudice moral.
55. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai pour le faire était expiré le 1er octobre 2019.

XVII. Requête n° 053/2016 - Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin - Arrêts du 29 mars 2019 sur le fond et du 28 novembre 2019 sur les réparations.

56. **Violations constatées** : Articles 3, 5, 7 (1) (a), (b), (c), 14 et 26 de la Charte et 14 (3) (d), 14 (5) et (7) du PIDCP.
57. **Mesures de réparation** : Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n° 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par le CRIET, de manière à en annuler tous les effets et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.
58. De même, verser au requérant la somme de trente-six milliards trois cent trente millions quatre cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-sept (36 330 444 947) francs CFA pour préjudice matériel et trois milliards quarante-cinq millions (3 045 000 000) de francs CFA pour préjudice moral, pour lui-même, sa femme et ses trois enfants.
59. Lever la saisie conservatoire sur les comptes du Requérant et ceux des membres de sa famille ; lever l'opposition à l'exécution d'opérations sur les comptes ouverts

au nom d'AGROPLUS ; lever la suspension du terminal à conteneurs de SOCOTRAC SARL et la fermeture de la radio Soleil FM ainsi que la chaîne SIKKA TV, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêt.

60. **Enfin**, modifier les articles 12 et 19 (2) de la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 portant création du CRIET, afin de les rendre conformes aux dispositions des articles 3 (2) de la Charte et 14 (5) du PIDCP.
61. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport sur les mesures prises pour l'annulation de l'arrêt et le délai pour le faire est venu à expiration le 29 septembre 2019 tandis que le délai pour le rapport sur les réparations devait expirer le 28 mai 2020. La Cour avait cependant suspendu les délais à compter du 1^{er} mai 2020 et repris le calcul du délai à compter du 1^{er} août 2020. Le délai pour déposer ledit rapport est venu à expiration le 28 août 2020. Selon les médias, l'État défendeur a modifié la loi portant création du tribunal du CRIET et a mis en place la Cour d'appel, comme cela avait été ordonné dans l'arrêt.

VIII. Requête n° 025/2015 - Majid Goa c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 26 septembre 2019.

62. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte
63. **Mesures de réparation** : Verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour préjudice moral.
64. **Rapport de l'État défendeur** : L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport alors que le délai pour le faire est expiré depuis le 26 mars 2020.

XIX. Requête n° 007/2015 - Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 28 novembre 2019.

65. **Violations constatées** : Articles 4, 5, 7 (1) (d) et 12 (1) de la Charte
66. **Mesures de réparation** : Verser à chaque requérant la somme de quatre millions de shillings tanzaniens à titre de préjudice moral, supprimer la peine de mort obligatoire de son Code pénal, rouvrir le procès sur la condamnation et publier l'arrêt dans les trois mois.
67. **Rapport de l'État défendeur** : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport devait expirer le 30 mai 2020, mais la Cour avait suspendu les délais à compter du 1^{er} mai 2020 et les a remis en vigueur le 1^{er} août 2020. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport est donc expiré depuis le 30 août 2020. Le 29 septembre 2020, le conseil des requérants a soumis à la Cour une demande d'assistance financière pour superviser l'exécution de l'arrêt. Le Greffe a accusé réception de la lettre des requérants et a informé le conseil que la

politique actuelle de la Cour en matière d'assistance judiciaire ne prévoit pas d'appui aux conseils pour le suivi et l'exécution des arrêts.

XX. Requête n° 013/2015 - Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 28 novembre 2019.

- 68. Violations constatées :** Articles 1, 5, 6, 12 de la Charte et 15 de la DUDH
- 69. Mesures de réparation :** Verser au Requérant la somme de quinze millions de shillings tanzaniens à titre de dommages moraux pour le Requérant et sa mère et trois cent mille shillings tanzaniens pour chaque mois de détention, jusqu'à la libération du Requérant.
- 70. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport devait expirer le 30 mai 2020, mais la Cour avait suspendu les délais à compter du 1^{er} mai 2020 et les a remis en vigueur le 1^{er} août 2020. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport est donc expiré depuis le 30 août 2020.

XXI. Requête n° 017/2015 - Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda - Arrêt du 28 novembre 2019.

- 71. Violations constatées :** Articles 12 (2) et 13 (1) de la Charte
- 72. Mesure de réparation :** Verser la somme de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais à chaque requérant.
- 73. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport devait expirer le 30 mai 2020, mais la Cour avait suspendu les délais à compter du 1^{er} mai 2020 et les a reprises le 1^{er} août 2020. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport est donc expiré depuis le 30 août 2020. L'État défendeur a informé la Cour qu'il ne participera pas aux procédures de la Cour.

XXII. Requête n° 006/2015 - Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 23 mars 2018 sur le fond et du 8 mai 2020 sur les réparations.

- 74. Violations constatées :** Articles 1 et 7 (1) (c) de la Charte
- 75. Mesures de réparation :** Verser au premier requérant la somme de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens et au second requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ; Publier l'arrêt dans les trois (3) mois de sa notification, sur les sites Internet officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et veiller à ce que l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de cette publication.

76. **Rapport de l'État défendeur :** L'État défendeur n'a pas encore déposé son rapport sur le fond alors que le délai pour déposer ce rapport est expiré depuis le 23 septembre 2018, tandis que le délai pour déposer le rapport sur les réparations est expiré depuis le 8 février 2021.

XIII. Requête n° 004/2015 - Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 26 juin 2020.

77. **Violations constatées :** Articles 7 (1) (c) et 7 (1) (d) de la Charte
78. **Mesures de réparation :** verser au Requérent la somme de cinq millions sept cent vingt-cinq mille (5 725 000 shillings tanzaniens) ; publier l'arrêt dans les trois (3) mois suivant sa notification, sur les sites Internet officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques et veiller à ce que l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de cette publication.
79. **Rapport de l'État défendeur :** Le délai pour déposer le rapport de l'État défendeur devait expirer le 26 décembre 2020, mais compte tenu de la suspension des délais entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020, celui de l'État défendeur a expiré le 31 janvier 2021.

XIV. Requête n° 028/2015 - Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 26 juin 2020.

80. **Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte
81. **Mesures de réparation :** Verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens ; publier l'arrêt dans les trois (3) mois suivant sa notification, sur les sites Internet officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques et veiller à ce que l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.
82. **Rapport de l'État défendeur :** Le délai de dépôt du rapport de l'État défendeur devait expirer le 26 décembre 2020, mais compte tenu de la suspension des délais entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020, le délai de dépôt du rapport de l'État défendeur est venu à expiration le 31 janvier 2021.

XV. Requête n° 018/2018 - Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 15 juillet 2020.

83. **Violations :** Articles 2, 3 (2) et 7 (1) (a) de la Charte
84. **Mesures de réparation :** l'État défendeur doit prendre toutes les mesures constitutionnelles et/ou législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, pour s'assurer que l'article 41 (7) de sa Constitution est amendé et aligné sur les

dispositions de la Charte, afin d'éliminer, entre autres, la violation des articles 2, 3 (2) et 7 (1) de la Charte ; publier l'arrêt dans les trois (3) mois suivant sa notification sur les sites Internet officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques et s'assurer que l'arrêt reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

85. **Rapport de l'État défendeur :** Le délai de dépôt du rapport de l'État défendeur devait expirer le 15 janvier 2021, mais compte tenu de la suspension des délais entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020, le délai de dépôt du rapport de l'État défendeur est expiré depuis le 31 janvier 2021.

XXVI. Requête n°... - Suy Bi Gohore c. République de Côte d'Ivoire - Arrêt du 15 juillet 2020
--

86. **Violations constatées :** Articles 3 (7), 3 (8), 13, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.
87. **Mesures de réparation :** L'État défendeur doit prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour s'assurer que de nouvelles élections des bureaux, basées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées au niveau local ; prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour s'assurer que le processus de désignation des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que par les organisations de la société civile soit mené par ces entités sur la base de critères précisés à l'avance, avec l'autorité de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis ; faire rapport à la Cour sur les mesures prises dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, et par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement appliquées.
88. **Rapport de l'État défendeur :** Le 1^{er} septembre 2020, le Greffe a reçu le rapport de mise en œuvre provisoire soumis par l'État défendeur et le rapport a été communiqué aux Requêteurs le 4 septembre 2020. Ce rapport contient une explication de certaines des mesures prises par le Gouvernement. Le 14 septembre 2020, le Greffe a reçu la réponse des requérants sur le rapport de mise en œuvre provisoire présenté par l'État défendeur et cette réponse a été communiquée à l'État défendeur. Dans leur rapport, les requérants ont contesté l'interprétation faite par l'État défendeur de la décision rendue par la Cour. Les requérants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre l'arrêt en exécution avant toute élection. Ils ont également demandé à la Cour de dire que toute décision ou action prise par la Commission électorale dans sa forme actuelle ne peut être considérée comme légitime. L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des requérants dans un délai de cinq (5) jours. Le 28 septembre, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant qu'il soumettrait un rapport final d'exécution dans les deux semaines suivantes. Le

30 octobre 2020, le Greffe a envoyé un rappel à l'État défendeur, attirant son attention sur le fait que le délai de soumission du rapport d'exécution dans les trois (3) mois était expiré depuis le 25 octobre 2020 et lui a demandé de soumettre ce rapport dans les trois jours. Le même jour, le Greffe a invité les requérants à soumettre leurs observations dans un délai de trois jours sur la mise en œuvre de la décision de la Cour. Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu aussi bien le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur et les observations des requérants sur la mise en œuvre de la décision de la Cour. Le Greffe a accusé réception du rapport et des observations et a transmis les dossiers aux requérants et à l'État défendeur le 11 novembre 2020, en demandant aux deux parties de soumettre leurs observations sur les soumissions dans un délai de quinze (15) jours. Le Greffe n'a pas encore reçu les observations des parties. Dans le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur, celui-ci affirme avoir mis en œuvre l'ordonnance de la Cour lui demandant d'organiser de nouvelles élections des bureaux pour les organes électoraux au niveau local. Ces élections ont été organisées en août 2020. En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour sur le processus de désignation des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles des personnes à désigner. Il leur a été demandé cependant de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse formaliser ces critères. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettrait un rapport de mise en œuvre supplémentaire une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé. Dans leurs observations sur l'application de la décision de la Cour, les requérants affirment que l'État défendeur n'a pas du tout appliqué la décision de la Cour. Ils soutiennent que conformément à la décision de la Cour, l'organe électoral devait être recomposé en ce qui concerne les membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition n'a pas eu lieu, l'État défendeur ayant invité un seul parti d'opposition supplémentaire à désigner un membre de l'Organe électoral. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis politiques particuliers a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour, étant donné que l'instruction de la Cour était de veiller à ce que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux de qui désigner pour faire partie de l'organe chargé d'organiser les élections. Les requérants soutiennent également que les partis d'opposition avaient convoqué différentes réunions et désigné quatre nouveaux membres à la Commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'avait pas accepté ces nominations. Les requérants soutiennent donc qu'étant donné que l'organe électoral n'avait pas été recomposé aux niveaux national et local conformément à l'arrêt de la Cour, les élections des bureaux des organes électoraux au niveau local qui ont suivi n'étaient pas non plus conformes à la décision de la Cour, surtout si l'on considère que les organes électoraux locaux sont désormais présidés par un membre du parti au pouvoir, à un taux de 100% selon les requérants. Ceux-ci soutiennent enfin que l'État défendeur n'ayant pas mis en œuvre les ordonnances de la Cour avant les élections du 31 octobre 2020 et que celles-ci doivent être considérées comme nulles et non avenues.

XXVII. Requête 011/2015 - Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 septembre 2020 sur les réparations.

89. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte
90. **Mesures de réparation** : Verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens pour préjudice moral.
91. **Rapport de l'État défendeur** : Sur le fond - L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt, même si aucune mesure spécifique n'avait été ordonnée.
92. **Sur les réparations** - Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à expiration le 25 mars 2021.

XXVIII. Requête n° 033/2015 - James Wanjara et autres c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 25 septembre 2020.

93. **Violations constatées** : Article 7 (1) (c) de la Charte
94. **Mesures de réparation** : Verser au Requêteur la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000).
95. **Rapport de l'État défendeur** : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport sur la mise en œuvre est expiré depuis le 25 mars 2021.

XXIX. Requête n° 012/2017 - Léon Mugesera c. République du Rwanda - Arrêt du 27 novembre 2020.

96. **Violations constatées** : Articles 4, 5 et 18 (1) de la Charte
97. **Mesures de réparation** : accorde au Requêteur la somme de dix millions (10 000 000) de francs rwandais pour sa représentation légale devant les tribunaux nationaux ; accorde au Requêteur dix millions (10 000 000) de francs rwandais pour préjudice moral ; accorde cinq millions (5 000 000) de francs rwandais à chacun des trois bénéficiaires. Ordonne à l'État défendeur de désigner un médecin indépendant pour évaluer l'état de santé du Requêteur et déterminer les mesures nécessaires à prendre pour lui venir en aide. Accorde au Requêteur dix millions (10 000 000) de francs rwandais pour sa représentation légale devant la Cour.
98. **Rapport de l'État défendeur** : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à expiration le **27 avril 2021**.

XXX. Requête n° 059/2019 - XYZ c. République du Bénin - Arrêt du 27 novembre 2020

- 99. Violations constatées :** Articles 13 (1) de la Charte, 17 (1) de l'ACDEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
- 100. Mesures de réparation :** prendre les mesures nécessaires pour mettre la composition du COS-LEPI en conformité avec les dispositions de l'article 17 (1) de la CADEG et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection.
- 101. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer le rapport sur l'exécution de l'arrêt de la Cour est venu à expiration le **27 février 2021**.

XXXI. Requête n° 010/2020 - XYZ c. République du Bénin - Arrêt du 27 novembre 2020

- 102. Violations constatées :** Articles 9 (1), 22 (1), 23 (1), 26 de la Charte, article 10 (2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG).
- 103. Mesures de réparation :** Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour abroger la loi n° 2019-40 du 1er novembre 2019 modifiant la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de respecter le principe du consensus national. Verser au requérant 1 (un) franc CFA.
- 104. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer le rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à expiration le 27 février 2021.

XXXII. Requête n° 062/2019 - Sébastien Ajavon c. République du Bénin - Arrêt du 4 décembre 2020

- 105. Violations constatées :** Articles 2, 4, 5, 7 (1), 10, 13 (1), 26 de la Charte ; article 8 (1) (d) et 8 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 10 (2), 17 (1) de la CADEG ; article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.
- 106. Mesures de réparations :** Ordonne à l'État défendeur d'abroger l'article 27 (2) de la loi n° 2018 - 23 du 18 septembre 2018 ; les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018-02 du 4 janvier 2018 ; la loi n° 2019 - 39 du 31 juillet 2019 et de procéder à toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits à la réparation ; abroger la loi constitutionnelle n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 et toutes les lois ultérieures relatives au Code

électoral et se conformer au principe du consensus national énoncé à l'article 10 (2) de la CADEG.

- 107. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport sur la mise en œuvre est venu à expiration le 4 mars 2021.

XXXIII. Requête n° 003/2020 - Houngue Éric Noudehuoenou c. République du Bénin - Arrêt du 4 décembre 2020

- 108. Violations constatées :** Article 13 (3) de la Charte ; article 10 (2) de la CADEG ; article 11 de la DUDH

- 109. Mesures de réparation :** prendre toutes mesures pour abroger la loi 28 n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi n°. 90-032 du 11 décembre 1990 ; ordonne à l'État défendeur de respecter le principe du consensus national consacré à l'article 10 (2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; prendre toutes les mesures pour abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation de tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations constatées par la Cour.

- 110. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer le rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à expiration le 4 avril 2021.

XXXIV. Requête n° 022/2016 - Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 26 février 2021.

- 111. Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte

- 112. Mesures de réparation :** Verser au Requérent la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens.

- 113. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer le rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à **expiration le 26 août 2021.**

XXXV. Requête n° 054/2016 - Mhina Zuberi c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 26 février 2021.

- 114. Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte

- 115. Mesures de réparation :** Verser au Requérent la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens.

- 116. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport est venu à expiration le 26 août 2021.

XXXVI. Requête n° 065/2019 - Sébastien Ajavon c. République du Bénin - Arrêt du 29 mars 2021

- 117. Violations constatées :** Article 30 du Protocole et article 1 de la Charte
- 118. Ordonnance de réparation :** Verser au Requérant le montant symbolique d'un (1) franc CFA; Ordonne à l'État défendeur de se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant l'arrêt du 29 mars 2019, c'est-à-dire en prenant toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n° 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET, de manière à en effacer tous les effets.
- 119. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer le rapport sur l'exécution de l'arrêt est venu à expiration le 5 avril 2021.

XXXVII. Requête n° 010/2015 - Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 11 mai 2018 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations.

- 120. Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte
- 121. Mesures de réparation :** Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures pour remédier aux violations constatées et verser au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens.
- 122. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport viendra à expiration le 25 décembre 2021.

XXXVIII. Requête n° 010/2015 - Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie - Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations.

- 123. Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte
- 124. Mesures de réparation :** Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures pour remédier aux violations constatées et verser au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens.
- 125. Rapport de l'État défendeur :** Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport sur l'arrêt relatif aux réparations viendra à expiration le 25 décembre 2021.

XXXIX. Requête n° 008/2016 - Masoud Rajabu c. République-Unie de Tanzanie - Arrêt du 25 juin 2021

- 126. Violations constatées :** Article 7 (1) (c) de la Charte et 14(3) du PIDCP
- 127. Mesures de réparation :** verser au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens au titre de préjudice moral.

128. Rapport de l'État défendeur : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport viendra à expiration le 25 décembre 2021.

XLIII. Requête n° 047/2016 – Ladislaus Onesmo c. République-Unie de Tanzanie – Arrêt du 30 septembre 2021
--

129. Violations constatées : Article 7 (1) (c) de la Charte et 14 (3) du PIDCP

130. Mesures de réparation : Verser au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens pour le préjudice moral qu'il a subi.

131. Rapport de l'État défendeur : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport est toujours en cours et viendra à expiration le 25 décembre 2021.

Partie B - Mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires

S/N	Numéro de la requête	Requérant(s)	État défendeur	Ordonnance et date de prononcé	État d'avancement de la mise en œuvre
1.	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/03/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les raisons suivantes : 1. L'ordonnance vise à annuler la décision de la Cour d'appel de Tanzanie ; 2. La peine pour meurtre est prévue par la loi et a été jugée constitutionnelle par sa Cour d'appel ; 3. Le PIDCP reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves ; 4. L'ordonnance a été rendue <i>proprio motu</i> , privant le Défendeur du droit d'être entendu. 5. Les raisons invoquées pour la qualification d'extrême gravité n'étaient pas suffisantes
2.	015/2016	Habiyalimana Augustino and others	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 03/06/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
3.	017/2016	Deogratius Nicholaus	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 03/06/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
5.	021/2016	Joseph Mukwano	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.

				mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 03/06/2016	
6.	048/2016	Dominick Damian	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
7.	049/2016	Chrizant John	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur n'a pas fait de rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance.
8.	050/2016	Crospery Gabriel	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
9.	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
10.	052/2016	Marthine Christian	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.

11.	056/2016	Gozbert Henerico	République- Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
12.	057/2016	Mulokozi Anatory	République- Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 18/11/2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles énumérées dans la requête n° 003/016 John Lazaro.
13.	001/2018	Tembo Hussein	République- Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 11/02/2019	Aucun rapport n'a encore été déposé
14.	003/2018	Ladislaus Chalula	République- Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 17/05/2019	Aucun rapport n'a encore été déposé
15.	012/2019	Ghati Mwita	République- Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 09/04/2019	Aucun rapport n'a encore été déposé
16.	055/2019	Charles Kajoloweka	République du Malawi	Surseoir à l'exécution de l'ordonnance relative aux frais rendue par sa Cour suprême d'appel à l'encontre du requérant en	Aucun rapport n'a encore été déposé

				<p>attendant la décision sur le fond Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 27/03/2020</p>	
17.	004/2020	Houngue Éric noudehouenu	République du Bénin	<p>Ordonner de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25/07/2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme contre le Requéant jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 06/05/2020</p>	Aucun rapport n'a été déposé
18.	008/2020	Ghaby Kodeih	République du Bénin	<p>Surseoir à l'exécution de l'arrêt n° 044/3e CD du 27 septembre 2019 pour la démolition d'un bâtiment en attendant la détermination du fond. Faire rapport à la Cour dans un délai de 15 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 28/02/2020</p>	Aucun rapport n'a encore été déposé
19.	012/2020	Guillaume Kigbafori Soro	République de Côte d'Ivoire	<p>Ordonner de surseoir à l'exécution des mandats d'arrêt émis contre le Requéant et contre A. Logognon, C. Loukimane, K. Soro, Yao Soumaila, S. Kando, K. Souleymane, T. Kone P.R. Soro, F. Sekongo, M.K. Ouattara, M. Djibo, A. Toure, B. Toure, L. Ouattara, G. N'Drin, D. Kone, A. Zebret et de les libérer sous condition Faire rapport à la Cour dans les 30 jours des mesures prises. 22/04/2020</p>	Aucun rapport n'a encore été déposé
20.	012/2020	Guillaume Kigbafori Soro	République de Côte d'Ivoire	<p>Suspendre tous les actes pris à l'encontre du requérant jusqu'à la décision de la Cour sur le fond.</p>	Aucun rapport n'a été déposé

				Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le Requérant d'exercer son droit de vote et d'être élu aux élections présidentielles de 2020. Faire rapport à la Cour dans les 30 jours des mesures prises. 15/09/2020	
21.	025/2020	Laurent Gbagbo	République de Côte d'Ivoire	Suspendre l'inscription de la condamnation pénale du Requérant et de la peine au casier judiciaire jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond. Prendre des mesures pour lever les obstacles empêchant le Requérant de s'inscrire sur les listes électorales. Faire rapport à la Cour dans les 15 jours des mesures prises. 25/09/2020	Aucun rapport n'a encore été déposé
22.	042/2019	Masudi Selemani Said	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 20/11/2020	Aucun rapport n'a été déposé
23.	045/2020	Bashiru Rashid Omar	République-Unie de Tanzanie	S'abstenir d'exécuter la peine de mort contre le Requérant dans l'attente de la détermination de la requête. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 26 février 2021	Aucun rapport n'a été déposé
24.	002/2021	Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon	République du Bénin	Surseoir à l'exécution des arrêts n° 209/CA et 210/CA du 5 novembre 2020 et n° 231/CA du 17 décembre 2020. Faire rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. 29 mars 2021	Aucun rapport n'a été déposé

25.	027/2020	Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon	République du Bénin	Ordonne de surseoir à l'exécution de l'arrêt n° 41/CRIET/CJ/1S. Cor du 1 ^{er} mars 2021 dans l'attente du jugement sur le fond. Rapport dans les 30 jours sur les mesures prises 1 ^{er} avril 2021	Aucun rapport n'a encore été déposé
-----	----------	---	------------------------	---	--

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania - Telephone: +255 732 979506/9; Fax: 255 732 979503

Website: www.african-court.org Email : registrar@african-court.org

Annexe III

ÉTUDE SUR LA CRÉATION D'UN RÉSEAU JUDICIAIRE AFRICAIN

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. Introduction

1. En 2010, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a organisé un Colloque à l'intention des organes judiciaires et quasi-judiciaires régionaux du continent, afin de discuter des voies et moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. L'une des recommandations du Colloque était d'organiser régulièrement de telles réunions et d'y convier les magistrats nationaux, qui sont des acteurs clés de la protection des droits de l'homme.

2. En 2013, la Cour a organisé le premier Dialogue judiciaire continental réunissant des juges de juridictions continentales, sous-régionales et nationales. Ont pris part à ces assises des *Chief Justices*, des présidents des cours suprêmes et constitutionnelles et d'autres représentants des systèmes judiciaires nationaux de plus de trente (30) États membres de l'Union africaine, des juges des cours régionales et sous-régionales, ainsi que des représentants des institutions de l'Union africaine ayant un mandat en matière de droits de l'homme.

3. Le premier Dialogue continental a été l'occasion de discuter de la nécessité de poser les jalons pour des interactions fructueuses entre les juridictions nationales et internationales, en vue de maintenir un dialogue constant avec les juges nationaux à travers le continent, pour discuter des moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les participants au dialogue se sont également penchés sur les moyens de parvenir à une coopération pratique entre eux.

4. L'une des conclusions du premier Dialogue judiciaire continental était de soumettre une proposition à l'Union africaine afin que le Dialogue judiciaire soit institutionnalisé dans le cadre de l'UA et qu'il se tienne tous les deux ans. Cette proposition a été faite à l'UA puis adoptée par le Conseil exécutif par la décision EX.CL/Dec. 806(XXIV) lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, institutionnalisant ainsi le dialogue sous les auspices de l'Union africaine.

5. Le deuxième Dialogue judiciaire continental (le premier tenu après son institutionnalisation et ce, sous les auspices de l'Union africaine), s'est tenu du 4 au 6 novembre 2015, à Arusha en Tanzanie. Au total, 197 participants issus de divers domaines d'expertise en matière judiciaire aux niveaux national et international ont pris part au Dialogue, notamment des juges de la Cour africaine, des *Chief Justices*, des présidents et des représentants des cours suprêmes et constitutionnelles de 44 États membres de l'Union africaine.

6. L'une des recommandations du deuxième Dialogue judiciaire portait sur la nécessité pour l'Union africaine de créer un réseau judiciaire continental qui réunirait les juges africains au sein d'une même plateforme en vue d'améliorer les opérations judiciaires sur le continent, notamment par le biais de formations en vue du renforcement des capacités et de la formation judiciaire continue, de l'information et du partage des meilleures pratiques ainsi que des connaissances entre les juridictions nationales et régionales et de l'harmonisation de la jurisprudence. **Le Conseil exécutif l'a également**

réitéré dans sa décision EX.CL/Dec. 1079(XXXVI) dans laquelle il a explicitement demandé à « la Commission et au COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présenter les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine ».

7. Sur cette base, la Cour a engagé un service de consultance pour l'étude de l'état de la formation judiciaire en Afrique et la nécessité de créer un Réseau judiciaire africain continental. L'étude a passé en revue divers réseaux judiciaires sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant en Afrique³, en Amérique latine et en Europe. Plus précisément, elle a retenu et analysé en profondeur le Sommet judiciaire ibéro-américain (Amérique latine), le Conseil conjoint sur la justice constitutionnelle (mondiale/transrégionale), le Réseau des cours supérieures (Conseil de l'Europe) et l'ACA-Europe (UE), en soulignant les avantages et les inconvénients de chacun de ces réseaux du point de vue de la facilité d'établissement initial, de la gouvernance et de la structure organisationnelle, du mandat institutionnel et des résultats obtenus.

8. En résumé, il ressort de l'étude que, malgré la prolifération de réseaux judiciaires aux niveaux sous-régional et international, contrairement à l'Europe et à l'Amérique du Sud, il n'existe pas de réseau judiciaire continental unique en Afrique pour coordonner les institutions judiciaires et les aider à exercer efficacement leurs fonctions. Selon l'étude, ce « déficit ou absence de réseau » continental a empêché la création de normes régionales, de règles et de procédures communes ainsi que le fonctionnement efficace des structures des institutions créées pour faire respecter l'État de droit en Afrique. Cette situation a, à son tour, constitué une entrave à l'harmonisation de la formation judiciaire et obéré le rôle du droit dans la promotion du développement économique et de l'intégration régionale.

9. La conclusion de l'étude est donc la suivante :

La nécessité d'un réseau judiciaire africain est évidente. Il ressort d'une analyse des réseaux judiciaires internationaux existants au sein de l'Union africaine que, malgré leur prolifération fulgurante au cours de ces dernières décennies, il n'existe actuellement aucun réseau judiciaire à l'échelle du continent pour établir un lien entre les juridictions des États membres de l'UA, les Communautés économiques régionales et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui est une juridiction continentale. Le Dialogue judiciaire africain, organisé tous les deux ans depuis 2013, est un précieux forum, mais il ne peut à lui seul combler cette « absence » de réseau judiciaire. Un Réseau judiciaire africain peut s'appuyer sur les succès du Réseau judiciaire africain et développer les activités que le Dialogue soutient.

10. L'étude a également suggéré la création d'un Réseau judiciaire africain qui tirerait parti des avantages et ne souffrirait pas des faiblesses des modèles européen et latino-américain. Ce réseau devrait être adapté aux besoins du continent, avoir un bon rapport

³ Il est à noter qu'il existe des réseaux judiciaires sous-régionaux sur le continent, par exemple, le Réseau d'Afrique australe ... (Veuillez énumérer ceux qui existent déjà).

coût-efficacité ainsi qu'un mandat spécifique prenant en compte les diversités linguistiques et les différences qui existent entre les traditions juridiques du continent.

11. L'étude a en outre relevé qu'un réseau judiciaire africain performant devrait adopter un modèle de gouvernance représentatif qui accorde davantage de flexibilité et de poids aux juridictions qui participent au développement du réseau. En outre, l'étude a proposé que le Réseau soit doté d'un organe exécutif qui établisse une bonne communication avec les juridictions participantes et qui tienne compte des observations, tant négatives que positives. La qualité et la régularité des contacts personnels ainsi que la non-répétition d'activités menées par d'autres réseaux permettront d'éviter « l'essoufflement du réseau ». À cet égard, l'étude a souligné qu'un plus grand nombre d'activités n'est pas nécessairement synonyme d'un réseau meilleur et, à ce titre, a suggéré que le Réseau judiciaire africain adopte l'orientation thématique pluriannuelle du Sommet judiciaire ibéro-américain.

12. L'étude a également souligné que la mise en place d'un réseau suivant une approche progressive permet l'expérimentation et la flexibilité dans l'élaboration des activités du réseau. Cette approche donne également aux organes de gouvernance le temps de trouver leurs marques et de susciter l'adhésion et l'engagement des juridictions participantes et des participants potentiels. Outre les essais pilotes, les activités de nombreux réseaux ont tendance à s'étendre avec le temps. En conséquence, l'étude a proposé que le Réseau judiciaire africain suive également cette voie et étende ses activités progressivement, plutôt que d'essayer de tout embrasser dès le départ.

II. Création d'un Comité de gestion

13. L'étude a été examinée lors du troisième Dialogue judiciaire continental qui s'est tenu du 8 au 10 novembre 2017 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, sous le thème « Améliorer l'efficacité judiciaire en Afrique ». Les participants à ces assises ont adopté la proposition de création d'un Réseau judiciaire africain et ont formé l'espoir que le réseau aidera à diffuser non seulement le droit des droits de l'homme mais aussi le droit pénal international ainsi que le droit humanitaire international et à sensibiliser sur ces aspects du droit. Il permettra également d'améliorer la formation judiciaire et de renforcer les secteurs de la justice et de l'état de droit sur le continent en créant et en renforçant les capacités des systèmes judiciaires nationaux et régionaux.

14. (Pas nécessaire) Aux fins de la mise en œuvre de l'initiative, le Dialogue a proposé la création d'un Comité composé de cinq juges pour travailler avec la Cour sur la mise en œuvre des conclusions du Dialogue.

15. Le Greffe de la Cour a examiné la recommandation du troisième Dialogue judiciaire et a mis en place un Comité composé de cinq juges, désignés parmi les Présidents des plus hautes juridictions représentant les cinq régions du continent et deux juges de la Cour africaine, dont le Président.

16. Le Comité a rendu visite au Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne à Paris (France) et au Centre judiciaire d'études d'Amérique latine à

Santiago (Chili) du 22 au 27 octobre 2018. Au cours de sa visite, la délégation a recueilli des expériences pratiques relatives à la création, au déploiement effectif, à l'administration, aux mandats, aux défis et aux réalisations du Réseau judiciaire européen et du Centre judiciaire d'études d'Amérique latine en vue d'appliquer les leçons apprises lors de la création et de l'opérationnalisation du Réseau judiciaire africain.

17. À l'issue de ces visites, la délégation a tenu une réunion de restitution et discuté des leçons apprises. Tous les membres de la délégation ont souligné l'importance d'établir un Réseau judiciaire africain qui serve de plateforme aux juges africains pour se réunir et discuter des moyens de relever les défis auxquels ils sont confrontés et de concevoir des solutions adaptées à leurs contextes. S'inspirant de l'expérience de l'Organisation des États américains (OEA), le Comité a suggéré que cette proposition figure à l'ordre du jour du Sommet de la Conférence de l'Union africaine.

18. Le Comité a également examiné le projet de Statut du Réseau élaboré par un consultant et a proposé des modifications structurelles, rédactionnelles et de légers amendements de fond. Le Comité a également recommandé que la version finale du Statut soit soumise au quatrième Dialogue judiciaire pour examen.

III. Le quatrième Dialogue judiciaire

19. Le quatrième Dialogue judiciaire s'est tenu du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019, à Kampala (Ouganda). Il avait pour thème « Faire face aux problèmes contemporains des droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire en Afrique ». Plus de 400 participants issus de toute l'Afrique et d'ailleurs ont pris part au Dialogue, dont environ 46 présidents des plus hautes juridictions et *Chief Justices* des systèmes judiciaires africains ou leurs représentants, des juges de la Cour africaine et d'autres juridictions sous-régionales africaines ainsi que des juges des cours européennes et interaméricaine.

20. La proposition du Comité d'examiner le Statut portant création du Réseau judiciaire africain a également été mise en œuvre au cours du quatrième Dialogue. Après avoir passé au peigne fin le Statut, le Dialogue l'a adopté à l'unanimité et a demandé que l'initiative soit présentée aux organes délibérants de l'Union africaine pour adoption et mise en œuvre.

21. En janvier/juin 2020, la Cour a présenté la proposition de création du Réseau judiciaire africain au Comité des représentants permanents et, par la suite, au Conseil exécutif de l'Union africaine. Après avoir examiné l'initiative, le Conseil exécutif a confié à la Cour le soin d'entreprendre une étude approfondie sur la structure organisationnelle et les implications financières de la création du réseau pour l'Union.

22. En application de cette décision du Conseil exécutif, la Cour a élaboré l'organigramme du Réseau et évalué ses implications financières pour l'Union.

IV. Implications juridiques et financières de la création du Réseau

23. En s'inspirant du processus de mise en place du Réseau des cours supérieures européennes et des réseaux judiciaires d'Amérique du Sud (ibéro-américains), il est prévu que le Réseau judiciaire africain soit établi en tant qu'institution *sui generis* de l'Union africaine. Il possédera la pleine personnalité juridique et la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Il devra également conclure un accord avec l'État hôte sur son statut, ses privilèges et ses immunités.

24. La création et le développement du réseau se feront de manière progressive, par étapes, en ajoutant des activités au fil du temps, plutôt que d'essayer d'établir un plan trop ambitieux dès le départ et de chercher à faire tout en même temps. L'Union devrait mettre à disposition un capital de départ pour créer le réseau et couvrir les coûts administratifs et opérationnels au début de sa mise en place pour une période de trois ans.

25. Toutefois, à l'issue de ces trois années, il est envisagé que le Réseau, à l'instar du Centre d'études judiciaires interaméricain, soit en mesure de générer ses propres revenus grâce à des formations de renforcement des capacités dans divers domaines thématiques et à d'autres formations judiciaires à court terme ou continues, à l'intention des magistrats nationaux et d'autres parties prenantes des États membres.

26. Jusqu'à ce que le Réseau devienne pleinement opérationnel, il sera hébergé par la Cour africaine et disposera de son propre secrétariat. En vue de minimiser les coûts, la Cour mettra à disposition des bureaux et autre appui administratif. (Veuillez consulter les options proposées pour l'organigramme du Réseau en annexe). Son siège sera donc temporairement à Arusha.



**STATUT
DU
RÉSEAU JUDICIAIRE
AFRICAIN**

PRÉAMBULE

Nous, Présidents et représentants des cours et tribunaux prenant part au troisième Dialogue judiciaire africain, réunis en Congrès constitutif les 8, 9 et 10 novembre 2017 à Abidjan, en Côte d'Ivoire,

- *Rappelant* que l'Acte constitutif de l'Union africaine consacre l'engagement des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union « à protéger et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'État de droit » ;
- *Rappelant* que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît que les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection nationale et internationale ;
- *Rappelant* l'engagement en faveur de la bonne gouvernance, de la culture démocratique et de la protection des droits de l'homme dans d'autres instruments de l'Union africaine, notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- *Rappelant* les droits de l'homme consacrés dans les instruments des Nations Unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ;
- *Rappelant* l'aspiration formulée dans le programme de l'Agenda 2063 de l'Union africaine selon laquelle la population du continent «jouira d'un accès abordable et rapide à des tribunaux et un système judiciaire indépendants qui dispenseront et rendront la justice sans crainte ni traitement de faveur» ;
- *Rappelant* que le Communiqué final du deuxième Dialogue judiciaire africain tenu à Arusha, en Tanzanie, les 4 et 5 novembre 2015, a exhorté à une plus grande collaboration entre les forums de dialogue judiciaire existant et le Dialogue judiciaire africain ;
- *Rappelant* que le Communiqué final du deuxième Dialogue judiciaire africain tenu à Arusha, en Tanzanie, les 4 et 5 novembre 2015, a appuyé l'idée de la création d'un Réseau continental des ordres judiciaires africains ;
- *Reconnaissant* la diversité des traditions juridiques et des systèmes judiciaires dans l'ensemble de l'Union africaine ;

- *Convaincus* de la nécessité d'un réseau formel à l'échelle continentale pour assurer une collaboration efficace entre les tribunaux et les autres organes judiciaires sur le continent africain ;

Avons adopté le Statut du Réseau judiciaire africain au cours du quatrième Dialogue judiciaire africain tenu du 31 octobre au 2 novembre 2019 à Kampala, en République d'Ouganda.

ARTICLE 1^{er} **CRÉATION ET SIÈGE**

1. Il est créé, dans le cadre de l'Union Africaine, une association dénommée Réseau judiciaire africain, désignée en abrégé RJA.
2. Le siège du Réseau judiciaire africain est fixé à Arusha (Tanzanie).

ARTICLE 2 **LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL**

1. Les langues officielles du Réseau judiciaire africain sont les langues officielles de l'Union africaine.
2. Les langues de travail du Réseau judiciaire africain sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

ARTICLE 3 **OBJECTIFS**

1. Le Réseau judiciaire africain a pour objectif de faciliter la collaboration entre les institutions judiciaires continentales, régionales et nationales de l'Union africaine. Il aidera la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les tribunaux des États membres de l'Union africaine et des régions de l'Union africaine à trouver ensemble des solutions aux défis auxquels ils sont confrontés pour faire respecter l'État de droit et promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples.
2. Il servira de tribune d'entraide aux ordres judiciaires membres dans leurs efforts de réforme et de renforcement de leurs systèmes judiciaires et de forum de partage de leurs meilleures pratiques et de leurs jurisprudences afin d'assurer qu'ensemble, ils renforcent le respect de l'État de droit et l'administration d'une justice accessible, impartiale et rapide au peuple africain.

3. Il servira également de forum pour établir des liens avec les nombreux réseaux judiciaires internationaux existants auxquels participent les Cours et tribunaux de l'Union africaine, et entre les organes de formation et d'éducation judiciaire à travers l'Union africaine.

ARTICLE 4 ACTIVITÉS

Sous-article 4.1 Réalisation des objectifs

Le Réseau judiciaire africain vise l'atteinte des objectifs susmentionnés par divers moyens, notamment :

- (a) Le Dialogue judiciaire africain et autres réunions, conférences et autres événements
- (b) l'échange d'informations entre les membres;
- (c) des études thématiques;
- (d) la diffusion des questionnaires;
- (e) l'établissement des bases de données;
- (f) l'établissement des communications par internet et via les réseaux intranet;
- (g) les publications;
- (h) les programmes d'échange;
- (i) la formation et l'éducation judiciaire continue ;
- (j) l'établissement de normes ;
- (k) la liaison avec les réseaux judiciaires externes et d'autres associations pertinentes.

Sous-article 4.2 Principe de collaboration

Le Réseau judiciaire africain collabore autant que possible avec d'autres réseaux judiciaires internationaux au sein de l'Union africaine.

ARTICLE 5 ORGANES DU RÉSEAU JUDICIAIRE AFRICAIN

Les organes du Réseau judiciaire africain sont :

- (a) le Congrès ;
- (b) le Comité de gestion ;
- (c) le Secrétariat.

Sous-article 5.1 Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême du Réseau judiciaire africain. Il se compose de tous les tribunaux membres du Réseau judiciaire africain, notamment les membres titulaires, les membres observateurs et toutes les autres catégories de membres créées par le Réseau judiciaire africain.
2. Le Congrès se réunit une fois tous les deux ans, ou au moins une fois tous les trois ans, lors du Dialogue du Réseau judiciaire africain.
3. Lors de chaque réunion, le Congrès fixe le lieu de la tenue du prochain Dialogue du Réseau judiciaire africain.
4. Tous les membres du Réseau judiciaire africain sont invités à prendre part au Dialogue du Réseau judiciaire africain.
5. Le Congrès ne peut valablement se réunir qu'avec la présence de la majorité simple de ses membres. Sauf dispositions contraires, il prend ses décisions par consensus et, si nécessaire, à la majorité simple des membres présents.
6. Le Congrès a deux Coprésidents. Le premier Président est le Président de la plus haute juridiction nationale du pays hôte du prochain Dialogue du Réseau judiciaire africain. Le deuxième Président est le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
7. Le Congrès a notamment pour attributions :
 - (a) D'adopter le Statut du Réseau judiciaire africain ;
 - (b) De décider de tout amendement au Statut du Réseau judiciaire africain ;
 - (c) D'adopter des règles secondaires pour l'organisation du Réseau judiciaire africain ou du Dialogue du Réseau judiciaire africain ;
 - (d) De statuer sur les demandes d'adhésion au Réseau judiciaire africain ;
 - (e) De décider de la cessation de la qualité de membre du Réseau judiciaire africain ;
 - (f) D'arrêter le programme d'action du Réseau judiciaire africain pour les deux années à venir ;
 - (g) D'examiner et d'adopter les états financiers soumis par le Comité de gestion ;
 - (h) D'arrêter le budget prévisionnel pour les deux exercices suivants ;
 - (i) D'approuver les nominations au Comité de gestion ;
 - (j) D'examiner et, le cas échéant, de se prononcer sur l'ensemble des questions que lui soumet le Comité de gestion ;
 - (k) D'approuver les propositions du Comité de gestion relatives à la nomination des membres des comités *ad hoc* ;

- (l) De se prononcer sur l'acceptation des dons, legs et autres contributions offerts au Réseau judiciaire africain ;
 - (m) D'adopter tout accord ou protocole d'entente formels avec tout réseau judiciaire ou autre organisation ;
 - (n) De se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation du présent Statut.
8. Le Congrès peut, à sa discrétion, approuver de manière rétroactive toute question relevant de sa responsabilité.

Sous-article 5.2 Comité de gestion

1. Le Comité de gestion est l'organe exécutif et administratif du Réseau judiciaire africain. Il comprend :
- (a) Un juge (ou un ancien juge) de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, nommé par le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour un mandat de deux ans renouvelable ;
 - (b) Un juge (ou un ancien juge) de la plus haute juridiction nationale du pays hôte du prochain Dialogue du Réseau judiciaire africain, nommé par le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et dont le mandat court jusqu'à la tenue du prochain Dialogue ;
 - (c) Un juge (ou un ancien juge) de deux des cours communautaires régionales, nommés par Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Les cours communautaires régionales doivent être choisies sur la base d'une représentation adéquate des différentes régions et traditions juridiques de l'UA ;
 - (d) Deux juges (ou anciens juges) des plus hautes juridictions internes des États membres de l'UA qui sont membres titulaires du Réseau judiciaire africain, élus par le Congrès pour un mandat de deux ans. Les plus hautes juridictions nationales doivent être choisies sur la base d'une représentation adéquate des différentes régions et traditions juridiques de l'UA ;
 - (e) Un représentant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, nommé par le Président de la Commission, pour un mandat de deux ans renouvelable
 - (f) Un représentant di Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, nommé par le Président du Comité pour un mandat de deux ans renouvelable ;
 - (g) Un haut fonctionnaire du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, nommé par le Greffier pour une durée indéterminée ;
 - (h) Trois membres du personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au maximum, nommés par le Greffier pour une durée indéterminée.

2. Le Comité de gestion est notamment chargé :
- (a) De la gestion au quotidien du Réseau judiciaire africain ;
 - (b) De soumettre au Congrès des rapports sur les propositions d'amendements du Statut ;
 - (c) De rédiger les règles secondaires de l'organisation du Réseau judiciaire africain ou du Dialogue du Réseau judiciaire africain ;
 - (d) D'élaborer un programme d'activités pour les deux prochaines années, pour approbation à chaque réunion biennale du Congrès ;
 - (e) D'organiser, en partenariat avec l'État hôte, le Dialogue du Réseau judiciaire africain ;
 - (f) De fixer l'ordre du jour du Dialogue du Réseau judiciaire africain ;
 - (g) D'arrêter le thème du Dialogue du Réseau judiciaire africain, en consultation avec les membres/ le Congrès, le Groupe consultatif inter-réseaux et le Groupe consultatif sur la formation judiciaire ;
 - (h) De recevoir les demandes d'adhésion et de les soumettre au Congrès ;
 - (i) De nommer les membres des groupes de travail *ad hoc* pour approbation par le Congrès ;
 - (j) De nommer les Ambassadeurs du Réseau. Le Comité de gestion peut également désigner des Ambassadeurs du Réseau à titre provisoire, sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès ;
 - (k) De préparer les états financiers à soumettre à chaque réunion du Congrès ;
 - (l) De préparer un budget prévisionnel pour les deux exercices suivants à soumettre au Congrès ;
 - (m) De renvoyer devant le Congrès toute autre question pertinente concernant le Réseau judiciaire africain ;
 - (n) De recevoir les communications concernant les dons, legs ou autres contributions offertes au Réseau judiciaire africain ;
 - (o) De communiquer avec les membres du Réseau judiciaire africain, et avec d'autres instances et organes du Réseau judiciaire africain ;
 - (p) D'exécuter les décisions et les résolutions du Congrès ;
 - (q) De prendre toute mesure ou décision jugée nécessaire pour le bon fonctionnement du Réseau judiciaire africain, en tenant dûment compte des points de vue des membres du Réseau judiciaire africain.
 - (r) De nommer le Directeur exécutif du Secrétariat.
3. Le Comité de gestion peut, à sa discrétion, inviter toute organisation non membre du Réseau judiciaire africain ou toute autre personne à prendre part au Dialogue du Réseau judiciaire africain.

SOUS-ARTICLE 5.3

Secrétariat

1. Le Secrétariat est responsable des fonctions quotidiennes du Réseau.

2. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur exécutif, qui conçoit, planifie et exécute toutes les tâches et activités du Réseau et fait rapport au Comité de gestion.
3. Le Secrétariat recrute le personnel requis, sur une base concurrentielle et en tenant compte de la représentation des différents systèmes juridiques, langues et régions géographiques de l'Afrique.

ARTICLE 6 QUALITÉ DE MEMBRE

1. Le Réseau judiciaire africain comprend des membres titulaires et des membres observateurs.
2. Toutes les décisions finales quant à la qualité de membre relèvent du Congrès du Réseau judiciaire africain.
3. Le Comité de gestion reçoit et transmet toutes les demandes d'adhésion assorties de recommandations au Congrès.

Sous-article 6.1 Membres titulaires

1. Peuvent être membres titulaires du Réseau judiciaire africain :
 - (a) Les plus hautes juridictions nationales des États membres de l'Union africaine.
 - (b) La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Les membres titulaires ont le droit de vote.

Sous-article 6.2 Membres observateurs

1. Peuvent être membres observateurs du Réseau judiciaire africain :
 - (a) Les plus hautes juridictions des États autres que celles de l'Union africaine
 - (b) Les juridictions internationales au sein de l'union africaine qui n'ont pas droit à la qualité de membres titulaires du Réseau judiciaire africaine
 - (c) Les juridictions internationales autres que celles de l'Union africaine.
2. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

Sous-article 5.3

Cessation ou retrait de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- (a) Par une notification de retrait émanant d'un tribunal membre du Réseau judiciaire africain.
- (b) Par l'exclusion prononcée par le Congrès.

ARTICLE 7

GROUPES DE TRAVAIL *AD HOC*

1. Le Réseau judiciaire africain peut créer en son sein un ou plusieurs groupes de travail *ad hoc* pour traiter de thèmes et de sujets choisis dans le cadre des objectifs du Réseau judiciaire africain.
2. Chaque groupe de travail dispose de termes de référence suffisamment clairs et détaillés.
3. Un groupe de travail *ad hoc* peut compter parmi ses membres des personnes non juges, notamment des personnels non-judiciaires de tribunaux, des experts du monde académique ou d'autres experts, selon le cas.
4. Un groupe de travail *ad hoc* peut, à la discrétion du Réseau judiciaire africain, être désigné groupe de travail, sous-comité, commission ou par toute autre appellation.

ARTICLE 8

AMBASSADEURS DU RÉSEAU

1. Le Réseau judiciaire africain peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs juges, y compris des anciens juges, au sein de l'Union africaine pour agir en qualité d'Ambassadeurs du Réseau. Les juges peuvent être issus de tout tribunal éligible au statut de membre titulaire du Réseau judiciaire africain.
2. Les Ambassadeurs du Réseau sont chargés de la promotion du Réseau judiciaire africain et de ses activités.
3. Les juges ou les anciens juges désignés pour agir en qualité d'Ambassadeurs du Réseau doivent être de grande renommée, compétents et posséder des connaissances pertinentes en matière de protection des droits de l'homme et avoir une parfaite maîtrise de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en particulier.

4. La durée du mandat d'un Ambassadeur du Réseau sera fixée par consultation entre le Comité de gestion et l'Ambassadeur désigné, et pourra cesser à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
5. Le Comité de gestion peut désigner des Ambassadeurs du Réseau à titre provisoire. Toutes les nominations doivent être approuvées par le Congrès.
6. Les fonctions des Ambassadeurs sont définies dans le Règlement intérieur du Réseau.

ARTICLE 9

POINTS FOCaux

1. Chaque tribunal ayant la qualité de membre titulaire du Réseau judiciaire africain peut désigner un individu pour agir comme point focal pour la communication entre tous les membres du Réseau, la promotion des activités de celui-ci et la diffusion des informations le concernant.
2. L'idéal serait que le point focal soit le Greffier (ou un fonctionnaire occupant une poste équivalent) du tribunal.

ARTICLE 10

BUDGET

1. Le budget du Réseau judiciaire africain est fourni par l'Union africaine.
2. Le Réseau judiciaire africain peut, à sa discrétion, entreprendre des levées de fonds supplémentaires pour ses activités.
3. Les membres du Réseau judiciaire africain peuvent, à leur discrétion, faire des dons au Réseau judiciaire africain.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les frais de fonctionnement du siège du Réseau judiciaire africain sont inclus dans son budget.
2. Le Réseau judiciaire africain prend en charge les frais de déplacement et autres frais des personnes participant à l'activité du Réseau judiciaire africain, y compris

les membres du Comité de gestion, des groupes de travail ad hoc et les Ambassadeurs du Réseau.

3. Chaque juridiction membre prend en charge les frais de déplacement et les indemnités de subsistance de ses représentants.

ARTICLE 12

RATIFICATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT STATUT

1. Le présent Statut entre en vigueur dès son adoption par le Congrès constitutif du Réseau judiciaire africain. Il est établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi.
2. Tout membre titulaire du Réseau judiciaire africain peut proposer des modifications au présent Statut par écrit au Comité de gestion. Le Comité de gestion peut également proposer des modifications par écrit.
3. Après avoir examiné les modifications proposées, le Comité de gestion élabore un rapport qu'il soumet au vote du Congrès.
4. Les modifications peuvent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Congrès.

Fait à [LIEU] le [DATE].

Scénario 1. Structure complète															
Année 1															
Option 1															
		Salaire de base	Indemnité d'ajustement de poste	Indemnité pour conjoint à charge	Indemnité pour personnes à charge	Indemnité de logement	Cotisation de l'employeur à la pension de retraite	Indemnité de non-résidence	Total coûts mensuels	Coûts annuels incontrôlables du personnel	Frais scolaires	Frais médicaux	Assurance-vie	Total des coûts annuels	
1	Chef du secrétariat (P6)	1	5,085.25	2,135.81	254.26	62.49	1860	1,130.45	-	10,528.26	126,339.10	30,000	2,800	2,000	161,139
2	Secrétaire et assistant administratif (GSA5)	1	1,313.17	551.53	65.66	62.49		291.92	500	2,784.76	33,417.14	30,000	2,800	2,000	68,217
3	Responsable de la recherche et de la formation (P 5)	1	4,228.83	1,776.11	211.44	62.49	1860	940.07	-	9,078.94	108,947.34	30,000	2,800	2,000	143,747
4	Juriste principal (P 4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1860	794.33	-	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
5	Responsable des finances et de l'administration (P2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1627.5	575.63	-	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
6	Responsable des ressources humaines (P 2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1627.5	575.63	-	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
7	Responsable des publications, de la communication et des relations extérieures (P 4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1860	794.33	-	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
8	Spécialiste en informatique et webmaster (P2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1627.5	575.63	-	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
		8													
	Coût annuel														956,965.76

Scénario 2. Assistance de la Cour 2 postes (Responsable des finances et Responsable des ressources humaines)															
Année 1															
Option 2															
		Salaire de base	Indemnité d'ajustement de poste	Indemnité pour conjoint à charge	Indemnité pour personnes à charge	Indemnité de logement	Cotisation de l'employeur à la pension de retraite	Indemnité de non-résidence	Total coûts mensuels	Coûts annuels incontrôlables du personnel	Frais scolaires	Frais médicaux	Assurance-vie	Total des coûts annuels	
1	Chef du secrétariat (P6)	1	5,085.25	2,135.81	254.26	62.49	1860	1,130.45	-	10,528.26	126,339.10	30,000	2,800	2,000	161,139
2	Secrétaire et assistant administratif (GSA5)	1	1,313.17	551.53	65.66	62.49		291.92	500	2,784.76	33,417.14	30,000	2,800	2,000	68,217
3	Responsable de la recherche et de la formation (P5)	1	4,228.83	1,776.11	211.44	62.49	1860	940.07	-	9,078.94	108,947.34	30,000	2,800	2,000	143,747
4	Juriste principal (P4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1860	794.33	-	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
5	Responsable des finances et de l'administration (P2)			-	-			-	-	-	-				-
6	Responsable des ressources humaines (P2)			-	-			-	-	-	-				-
7	Responsable des publications, de la communication et des relations extérieures (P4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1860	794.33	-	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
8	Spécialiste en informatique et webmaster (P2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1627.5	575.63	-	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
Coûts annuels totaux / année															
														741,636.32	

		Qté									Nombre d'enfants		3	
	Option 2		Salaire de base	Indemnité d'ajustement de poste	Indemnité pour conjoint à charge	Indemnité pour personnes à charge	Indemnité de logement	Cotisation de l'employeur à la pension de retraite	Total coûts mensuels	Coûts annuels incontrôlables du personnel	Frais scolaires	Frais médicaux	Assurance -vie	Total des coûts annuels
1	Directeur (D1)	1	6,511.50	2,734.83	325.58	62.49	1,860.00	1,447.51	12,941.90	155,302.82	30,000	2,800	2,000	190,103
2	Directeur adjoint (P 5)	1	4,228.83	1,776.11	211.44	62.49	1,860.00	940.07	9,078.94	108,947.34	30,000	2,800	2,000	143,747
3	Recherche et formation (P5)	1	4,228.83	1,776.11	211.44	62.49	1,860.00	940.07	9,078.94	108,947.34	30,000	2,800	2,000	143,747
4	Finances et administration (P4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1,860.00	794.33	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
5	Division des langues, des publications, des relations extérieures et des communications (P4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1,860.00	794.33	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
6	Assistant spécial/Directeur (P 4)	1	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1,860.00	794.33	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
7	Secrétaire/Directeur adjoint (P 2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
8	Juriste principal (P4)	2	3,573.25	1,500.77	178.66	62.49	1,860.00	794.33	7,969.50	95,634.01	30,000	2,800	2,000	130,434
9	Juriste principal adjoint (P3)	3	3,121.08	1,310.86	156.05	62.49	1,627.50	693.82	6,971.80	83,661.59	30,000	2,800	2,000	118,462
10	Juristes (P2)	4	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
11	Bibliothécaire (à confirmer si P2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
12	Responsable des finances et du budget (P 2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
13	Responsable du protocole (P 2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665
14	Responsable de la sécurité (P 2)	1	2,589.42	1,087.56	129.47	62.49	1,627.50	575.63	6,072.06	72,864.72	30,000	2,800	2,000	107,665

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021, ainsi que des recommandations qui y figurent ; et félicite la Cour à l'occasion de la célébration du 15ème anniversaire de son opérationnalisation et pour le travail mené au cours des 15 dernières années en vue de développer une importante jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme ;
2. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1079 (XXXVI) adoptée par la trente-sixième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), demandant à la Commission de l'Union africaine et au COREP, en collaboration avec la Cour, à la Commission et le COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présente les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine ;
3. **PREND ACTE** de l'étude présentée par la Cour, ainsi que des implications juridiques et financières sur création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine ;
4. **APPROUVE** la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine, en tant qu'organe autonome, afin de renforcer le travail des institutions judiciaires du continent ;
5. **DEMANDE** à la CUA, en consultation avec la Cour africaine, de veiller à la mise en place du Réseau et à son opérationnalisation, dans un délai raisonnable ;
6. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** que, plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-deux (32) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls huit (8) des 32 États parties ont déposé la déclaration requise à l'article 34(6), qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour ;
7. **FÉLICITE** les trente-deux (32) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République démocratique arabe sahraouie, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda ;

8. **FÉLICITE EN OUTRE** les huit (8) États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée Bissau, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie ;
9. **INVITE** les vingt-trois (23) États membres qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, les vingt (20) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la déclaration prévue en son article 34(6) à le faire, et exhorte les quatre (4) États qui ont retiré leur déclaration à reconsidérer leur décision ;
10. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** le faible niveau d'exécution des décisions de la Cour et **APPELLE** à un respect intégral des décisions de la Cour et **INVITE** chaque État membre à désigner un point focal national chargé d'assurer un suivi efficace de toutes les questions relatives à la Cour, y compris l'exécution des décisions de la Cour ;
11. **DEMANDE** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif (à savoir : EX.CL/Dec.973 (XXXI); (EX.CL/Dec.994 (XXXII); EX.CL/Dec.1044 (XXXIV); (EX.CL/Dec.1064 (XXXV); and (EX.CL/Dec.1079), de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique ; à cette fin, il **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes de la protection des droits de l'homme sur le continent, d'apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès ;
12. **INVITE** la Commission à diligenter les processus d'organisation de la Retraite conjointe entre le COREP et les organes juridiques, judiciaires et législatifs de l'Union, en vue de l'examen des propositions de réforme desdits organes ;
13. **REMERCIE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour et présentés à la CUA, et **EXHORTE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, à collaborer avec la Cour dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour prendre les mesures en vue du démarrage des travaux de construction des locaux de la Cour ;
14. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif prévue juin/juillet 2022, sur la mise en œuvre de la présente Décision.